

Convention de compte client de dépôt

Conditions générales

En contrepartie de l'ouverture par Raymond James Ltée, agissant par sa division Services de correspondants Raymond James (« Raymond James » ou « nous » ou « notre ») d'un compte, ou de son maintien pour le client du gardien [identifié sur la couverture de ce formulaire] (« vous ») (y compris au nom d'un codemandeur s'il s'agit d'un compte conjoint), vous et Raymond James reconnaissez que toutes les opérations entre vous et Raymond James seront régies par les conditions générales indiquées ci-après. La présente convention s'applique à toutes les opérations dans votre compte, indépendamment de la date de son ouverture.

PARTIE I : CONDITIONS GÉNÉRALES POUR TOUS LES TITULAIRES DE COMPTES

Les paragraphes suivants définissent les termes utilisés dans la présente convention et expliquent quelles lois s'y appliquent.

1. Les termes définis ci-dessous ont le sens qui leur y est donné lorsqu'ils sont employés aux présentes

« **compte** » ou « **comptes** » : tous les comptes détenus antérieurement ou actuellement, ou qui le seront, auprès de nous, y compris les comptes qui sont fermés et rouverts ultérieurement ou les comptes dont le numéro change.

« **conseiller** » : la personne physique enregistrée en tant que gestionnaire de portefeuille qui vous fournit des services de conseil en investissement, de gestion de portefeuille ou de gestion d'investissement discrétionnaire;

« **garantie** » : les biens utilisés pour garantir toute somme d'argent que vous nous devez, que votre « dette » soit conditionnelle ou inconditionnelle, et comprend tous les soldes créditeurs présents et futurs, les titres, les contrats relatifs aux titres et autres biens détenus ou portés sur votre compte à quelque fin que ce soit, y compris tout bien sur lequel vous avez un intérêt à tout moment, vos biens que nous détenons en dépôt, les dividendes ou autres revenus provenant de l'un des biens susmentionnés;

« **hypothèque** » : une sûreté ou une charge sur vos biens ou vos titres qui nous permet d'exiger le paiement d'une dette que vous avez envers nous en vertu des lois du Québec;

« **conjointement et solidairement** » : Au Québec, « **solidairement** ».

« **gestionnaire** » : la société enregistrée en tant que gestionnaire de portefeuille responsable des services de gestion de portefeuille qui vous sont fournis;

« **marge** » : la garantie d'une facilité de marge;

« **facilité de marge** » : une facilité de crédit visée à la partie 3 de la présente convention;

« **titres** » : tout ce qui correspond généralement à la description de valeurs mobilières, y compris, notamment, les biens de placement, les actions, les certificats d'actions, les reçus de versement, les reçus de dépôt, les titres intermédiés, les actifs financiers, les comptes de valeurs mobilières, les comptes de portefeuille, les comptes de contrats à terme, les obligations, les débentures, les billets, les options, les bons de souscription, les droits et tous les autres titres ou instruments financiers et droits juridiques de toute nature, ainsi que tous les biens habituellement négociés par des courtiers; et

« **conditions générales** » : le contenu du présent document, qui doit être lu avec l'ouverture d'un nouveau compte client de dépôt avec qui il forme la convention de compte client;

« **cette convention** » : les conditions générales de cette convention de compte client de dépôt et votre formulaire de demande d'ouverture d'un compte client de dépôt Raymond James.

Dans cette convention, les mots au singulier incluent le pluriel et vice-versa.

2. Lois s'appliquant à la présente convention

La présente convention et toutes les opérations effectuées pour votre compte sont assujetties exclusivement aux lois de la province du Canada dans laquelle se trouve votre gestionnaire.

Elles sont également assujetties à la constitution, aux règlements, aux règles ainsi qu'aux pratiques et usages (ensemble, les règles directrices) de la bourse (et de sa chambre de compensation, le cas échéant) à laquelle l'opération est effectuée.

Lorsqu'une opération n'est pas effectuée en bourse, la présente convention est assujettie aux règles directrices de l'Organisme canadien de réglementation des investissements (OCRI) ou de toutes les associations de courtiers auxquelles nous appartenons.

Si une loi, un règlement ou une règle directrice a pour effet de rendre inapplicable une partie de la présente convention, cette partie de la convention sera modifiée ou remplacée de manière à la rendre conforme à cette loi, à ce règlement ou à cette règle directrice.

3. Compétence en matière de différends

Tout différend survenant entre vous et nous à l'égard de la présente convention relèvera de la compétence exclusive des tribunaux de la province dans laquelle se trouve votre gestionnaire.

Vous devez régler une opération à la date de règlement même si vous n'avez pas reçu un avis d'exécution.

4. Droit de refuser des ordres sans engager de responsabilité envers vous

Nous avons le droit, à notre entière discrétion, de refuser d'accepter des instructions d'achat ou de vente de votre part ou de la part de votre conseiller si nous le jugeons nécessaire pour notre protection ou autrement.

Vous renoncez expressément à toute réclamation contre nous pour toute perte ou tout préjudice découlant d'un tel refus ou s'y rapportant.

5. Comment nous traitons les ordres acceptés

Nous n'acceptons que les ordres de votre conseiller, sauf en cas de liquidation, auquel cas nous pouvons accepter des ordres de votre part directement.

Lors de l'achat ou de la vente de titres pour votre compte, nous pouvons exécuter des ordres soit pour votre seul compte, soit dans le cadre de transactions plus importantes impliquant d'autres clients, soit en achetant ou en vendant à d'autres de nos mandants, de la manière que nous décidons.

6. Obligation de livrer les titres

Lorsque vous ou votre conseiller nous donnez des instructions de vendre des titres, vous garantissez que vous détenez réellement ces titres, sauf si vous ou votre conseiller apportez des précisions à cet égard au moment où vous donnez cet ordre.

Vous devez toujours livrer les titres que vous ou votre conseiller nous demandez de vendre pour vous.

Si vous ou votre conseiller ne nous livrez pas les titres immédiatement en bonne et due forme, nous pouvons alors acheter ou emprunter les titres nécessaires pour en faire la livraison en votre nom, sans vous en aviser. Vous devez nous rembourser l'ensemble des pertes que nous avons subies ou des dépenses que nous avons engagées en raison de l'emprunt ou de l'achat de titres, de la livraison tardive de ces titres ou de notre incapacité de faire un emprunt ou un achat de ceux-ci.

7. Certificats d'actions

Nous ne sommes pas tenus de livrer les certificats, les titres ou les autres actifs qui ont été déposés auprès de nous ou que nous avons reçus au titre de votre compte. Nous pouvons livrer des certificats, des titres ou d'autres actifs d'un montant équivalent et d'une nature et d'un type identiques.

Les paragraphes suivants contiennent des renseignements sur les frais que vous et des tiers nous payez.

8. Frais

En tant que dépositaires, nous pouvons recevoir des droits de garde directement de votre gestionnaire, comme convenu entre nous et votre gestionnaire.

Si votre conseiller ou votre gestionnaire nous le demande, nous pouvons vous facturer directement des frais de service ou de transaction et vous acceptez de payer ces frais aux taux que nous pouvons établir de temps à autre, ainsi que les intérêts sur toute dette en cours.

Vous acceptez également que nous puissions, si votre gestionnaire nous le demande, retenir ou imputer à votre compte tout frais de gestion ou tout autre montant que vous avez accepté de payer à votre gestionnaire.

Nous pouvons également réaliser un revenu grâce aux sources suivantes : frais de conversion des devises sur certaines opérations et sur les opérations visant des titres d'organismes de placement collectif, rémunération versée par les émetteurs et d'autres dans le cadre d'opérations sur titres et de nouvelles émissions, frais sur la vente de produits à revenu fixe et commissions de suivi versées par des sociétés de fonds communs de placement. D'autres commissions pourraient être demandées en plus de celles indiquées dans un prospectus de fonds communs de placement.

En ce qui concerne les opérations sur titres à revenu fixe, nous pourrions gagner une rémunération qui sera ajoutée au prix que vous payez dans le cas d'un achat et qui sera déduite du prix que vous touchez dans le cas d'une vente.

Les paragraphes suivants contiennent des renseignements au sujet de vos droits et des nôtres, ainsi qu'à l'égard de vos responsabilités si vous avez une dette envers nous, et de notre capacité d'utiliser vos titres.

9. Dette envers nous

Vous devez nous payer rapidement, sur demande, toute somme que vous nous devez à la suite d'opérations que nous avons effectuées pour votre compte et tout solde débiteur à l'égard d'un compte assorti d'une garantie de votre part (collectivement, une dette).

Vous devez toujours garantir votre dette envers nous de toute manière que nous pouvons exiger.

Votre dette porte intérêt aux taux que nous établissons à l'occasion pour l'ensemble de notre clientèle. Nous ne sommes pas tenus de vous avertir des changements apportés à ces taux.

10. Utilisation des soldes créditeurs libres

Nous ne sommes pas tenus de séparer les soldes créditeurs de votre compte ni de les détenir séparément. Nous pouvons les mélanger avec nos fonds généraux et les utiliser pour les besoins généraux de notre entreprise.

Même si nous ne détenons pas les soldes créditeurs séparément, ils sont enregistrés comme une dette dans un compte débiteur et créditeur dans nos livres. La relation entre vous et nous, en ce qui concerne vos soldes créditeurs, est une relation de débiteur et de créancier uniquement.

11. Garantie, sûreté continue

Vous nous accordez une sûreté qui grève l'ensemble des titres et des soldes créditeurs actuels ou futurs que nous détenons relativement à vos comptes, y compris les titres dont nous assurons la garde, en tant que sûreté continue garantissant le remboursement de la dette actuelle ou future que vous avez ou aurez envers nous, que ce soit à titre individuel ou conjoint, notamment toute responsabilité découlant d'une garantie qui a été donnée par vous au bénéfice d'une autre personne.

Vous nous donnez l'autorisation de vendre, d'acheter ou de transférer ces titres, de les grever, ou de les grever à nouveau, d'une sûreté sans avis ni notification pour le paiement de votre dette envers nous.

Si vous avez plus d'un compte auprès de nous (ce qui inclut les comptes conjoints), nous pouvons, en tout temps et sans avis, transférer le solde débiteur ou créditeur d'un compte à un autre compte, qu'il s'agisse de fonds ou de titres, et rajuster les soldes de ces comptes de la manière que nous jugeons appropriée, à notre gré.

Tous les titres que nous détenons pour votre compte peuvent être conservés en tout lieu où nous avons un bureau, à moins que vous ou votre gestionnaire ne nous donniez d'autres instructions par écrit.

Les alinéas 11 a) et b) ci-dessous créent des droits en notre faveur qui s'ajoutent aux autres droits ou sûretés dont nous disposons. Nous pouvons exercer nos droits de manière distincte, globale, consécutive ou concomitante. Si une partie de la garantie est située dans une juridiction autre que celle qui régit la présente convention, ces alinéas sont destinés à créer un privilège général ou une sûreté valable selon les lois de cette autre juridiction :

- a. Nous disposons d'une sûreté réelle sur l'ensemble de vos garanties, à l'exception des titres détenus dans le cadre d'un régime enregistré. Vous reconnaissez que nous avons le contrôle des biens affectés en garantie et de vos comptes aux fins susmentionnées.

Sans égard à toute autre convention se rapportant aux biens affectés en garantie, le territoire dont nous relevons est la Colombie-Britannique pour l'application de la loi intitulée Securities Transfer Act (Colombie-Britannique) ou de toute législation similaire dans tout autre territoire pertinent.

- b. *Autres dispositions applicables aux comptes ouverts au Québec* : En ce qui a trait aux comptes ouverts au Québec, lors de chaque livraison, vous nous accordez une hypothèque de un million de dollars, en plus des intérêts au taux décrit dans vos relevés de compte mensuels ou trimestriels, grevant tous les biens affectés en garantie, pour garantir votre dette et vos obligations, actuelles ou futures, échues ou éventuelles, jusqu'à un maximum de un million de dollars. Ce montant peut être modifié au moyen d'une entente écrite qui intervient entre vous et nous et qui a été approuvée par deux signataires autorisés de Raymond James.

Malgré cet alinéa 11 b), nous ne sommes pas tenus de vous faire crédit de quelque montant que ce soit. Cela signifie que les biens affectés en garantie constituent une sûreté garantissant la totalité ou toute partie de votre dette et de vos obligations envers nous, qu'elles soient actuelles ou futures, échues ou éventuelles.

Nous et nos prête-noms détenons la propriété exclusive des biens affectés en garantie et pouvons accomplir tous actes de propriété à leur égard. La garantie doit être enregistrée à notre nom. Vous ne pouvez pas modifier ou charger quelqu'un de modifier la garantie sans notre consentement ou celui de nos mandataires.

Le présent alinéa 11 b) ne s'applique pas aux biens affectés en garantie détenus dans un régime enregistré. Il constitue un ajout à toute autre garantie ou charge que nous détenons à l'égard de ces biens affectés en garantie, sans représenter un contrat de substitution relativement à celles-ci ni en opérer novation.

12. Remboursement des dettes

À notre seule discrétion, lorsque nous considérons qu'il est nécessaire de protéger nos intérêts (parce que nous détenons des garanties insuffisantes ou pour toute autre raison), nous pouvons prendre l'une ou l'autre des mesures suivantes :

- vendre tout titre détenu ou reporté pour votre compte (individuellement ou avec d'autres).
- acheter les titres nécessaires pour couvrir une vente de titres que vous ne détenez pas (une « vente à découvert ») pour votre compte.
- annuler tout ordre en cours.

Nous pouvons prendre ces mesures sans préavis, soumission, demande, ni appel à votre endroit. Nous pouvons effectuer ces achats ou ventes de titres à toute bourse ou sur tout autre marché ou dans le cadre d'achats ou de ventes publics ou privés, aux conditions et de la manière que nous déterminons. Si nous effectuons une notification, vous donnons un préavis ou vous présentons une demande lorsque nous prenons les mesures susmentionnées, cela ne saurait constituer une renonciation à notre droit de prendre toute autre mesure autorisée par la présente convention sans notification, avis ou demande.

Nous appliquerons le produit net de toute vente de vos titres à votre dette envers nous, mais vous serez toujours tenu de payer tout déficit restant.

13. Utilisation des titres grevés d'une sûreté et prêts

Chaque fois que vous nous devrez une somme d'argent ou que vous aurez une position à découvert auprès de nous, tous les titres que nous détenons ou que nous avons pris en charge pour votre compte ou qui sont donnés en garantie de la dette, en tout temps et sans préavis, pourront être comptabilisés dans nos prêts généraux.

Nous pouvons grever, ou grever à nouveau, d'une sûreté ou d'une hypothèque ou prêter ces titres, soit à nous-mêmes en qualité de courtiers, soit à d'autres, séparément ou avec d'autres titres, que ce soit pour un montant supérieur ou inférieur à celui que vous devez. Nous ne conservons pas en notre possession ou sous notre contrôle pour livraison un nombre correspondant de titres similaires.

Nous pouvons, sans vous en aviser, prêter ou utiliser des titres détenus dans votre compte soit séparément, soit collectivement avec d'autres titres pour effectuer une livraison dans le cadre d'une vente, même s'il s'agit d'une vente pour le compte d'un autre de nos clients.

Les sections suivantes contiennent des renseignements sur les relevés de compte et autres notifications que nous vous enverrons et sur votre obligation de nous signaler toute erreur.

14. Relevés, avis d'exécution et autres avis

Lorsque cela est demandé par votre conseiller ou votre gestionnaire, nous vous ferons parvenir des avis, des relevés, des avis et d'autres communications par voie électronique, par télécopieur ou par la poste à l'adresse électronique, au numéro de télécopieur ou à l'adresse postale les plus récents que vous nous avez donnés. Si vous avez opté pour des relevés électroniques consultables sur notre site Web, vous recevrez mensuellement un avis vous indiquant que votre relevé peut être consulté en ligne. Nous traiterons les avis ou les relevés susmentionnés que nous vous faisons parvenir comme ayant été reçus et consultés par vous.

Nous considérerons que toute transaction mentionnée dans un avis d'exécution, un relevé, un avis ou toute autre communication que nous vous fournissons à vous ou à votre gestionnaire est autorisée, correcte et confirmée par vous, à moins que vous ou votre gestionnaire ne nous indiquiez le contraire par écrit dans un délai de 30 jours à compter de la date de notre communication.

Les paragraphes suivants contiennent des renseignements sur les opérations de change.

15. Opérations de change et conversion des devises

Nous pouvons effectuer des opérations de change lorsque votre gestionnaire nous le demandez directement ou indirectement. Un exemple de demande indirecte est lorsque votre gestionnaire demande une transaction sur des titres libellés dans une devise autre que celle de votre compte. Les comptes enregistrés ne peuvent être détenus qu'en dollars canadiens, alors nous convertirons systématiquement en dollars canadiens les achats et les ventes de titres étrangers se rapportant à un compte enregistré. Nous pouvons, à notre entière discrétion, refuser toute demande d'opération de change.

Dans l'exécution des opérations de change, nous pouvons intervenir en qualité de mandataires ou de contrepartistes. Le taux figurant sur la confirmation de transaction ou le relevé de compte inclut un montant correspondant à la différence entre le prix d'achat et le prix de vente de la devise (« écart ») que nous percevons en tant que revenu pour la prestation de ce service. Le taux de conversion des devises étrangères et l'écart nous revenant dépendront des fluctuations des marchés ainsi que du montant, de la date et du genre d'opération de change.

Nous convertissons les devises étrangères en dollars canadiens et en dollars américains le jour où nous exécutons votre opération, sauf s'il en a été convenu autrement.

Les paragraphes suivants contiennent des déclarations de votre part concernant vos relations avec les autres courtiers en valeurs mobilières et d'autres sujets.

16. Déclarations au sujet des renseignements sur le client

Si vous êtes un particulier, vous nous déclarez et garantisiez que vous avez atteint l'âge de la majorité et que vous n'êtes pas un associé, un administrateur, un dirigeant ou un membre du personnel d'une autre société membre ou d'une bourse ou d'un courtier en placement non membre à moins de l'avoir divulgué sur votre demande d'ouverture de compte. Vous confirmez que vous nous avez informés de toute restriction concernant les opérations qui s'appliquent à vous et à l'un ou l'autre de vos comptes.

Vous vous engagez à informer votre gestionnaire immédiatement en cas de changement dans votre situation personnelle ou financière, de tout changement dans les renseignements contenus dans votre formulaire de demande de compte de toute restriction concernant les opérations qui pourrait s'appliquer à vous, ou encore de tout changement concernant pareille restriction. Vous devez également nous informer si vous devenez un associé, un administrateur, un dirigeant ou un membre du personnel d'une société membre d'une bourse ou d'un courtier ou courtier en placement non membre.

Vous reconnaissez et acceptez que nous nous fondons sur les renseignements que vous nous fournissez dans votre demande d'ouverture de compte et dans toute mise à jour pour nous acquitter de nos autres obligations réglementaires.

Si vous êtes une femme mariée, vous déclarez vous être mariée après 1970 en régime de séparation de biens en vertu des lois du Québec. Dans le cas contraire, votre conjoint doit cosigner avec vous la présente convention et tous les formulaires applicables aux comptes.

Le paragraphe suivant fait référence au consentement à l'égard de la protection des renseignements personnels que vous avez fournis dans la convention de compte client et vous renvoie à la politique de protection des renseignements personnels de Raymond James pour en savoir plus sur la façon dont nous traitons vos renseignements personnels et protégeons votre vie privée.

17. Consentement à l'utilisation des renseignements personnels

Vous consentez à ce que Raymond James recueille, utilise et communique vos renseignements personnels aux fins décrites dans notre politique sur la protection des renseignements personnels et aux autres fins requises ou permises par la loi. Notre politique de protection des renseignements personnels est incluse dans les présentes conditions générales de compte dans la section ci-dessous, intitulée Politique de protection des renseignements personnels de Raymond James, et est publiée sur notre site Web à l'adresse suivante www.raymondjames.ca.

Les paragraphes suivants contiennent des renseignements sur les limites de notre responsabilité à votre égard.

18. Limitation de responsabilité

Vous reconnaissez qu'il existe des risques financiers liés aux investissements sur les marchés boursiers et que vous êtes responsable de toute perte réalisée sur vos investissements.

Nous déclinons toute responsabilité à l'égard de toute perte, toute réclamation, tout préjudice et toute obligation concernant votre compte, quelle qu'en soit l'origine, découlant de ce qui suit :

- a. la négociation de titres;
- b. les retards dans la réception ou le traitement des instructions de transaction;
- c. les retards dans le transfert de titres ou de soldes de comptes à un tiers;
- d. toute action que nous prenons ou ne prenons pas conformément aux instructions que vous ou votre conseiller nous avez données ou si nous ne recevons pas vos instructions ou celles de votre conseiller;
- e. le rendement de tout titre que vous détenez, ou toute erreur ou omission de votre conseiller ou gestionnaire, y compris tout manquement de votre conseiller à prendre des décisions d'investissement appropriées pour vous;

- f. les restrictions ou des règlements d'autorités gouvernementales, de réglementation ou d'autoréglementation, les règles d'une bourse ou d'un marché, la suspension de la négociation, une activité inhabituelle sur le marché, les interdictions d'opérations sur valeurs, une guerre, des grèves, des pannes de matériel ou d'autres conditions ou événements qui sont indépendants de notre volonté; ou
- g. les erreurs ou omissions de personnes ou de conditions sur lesquelles nous n'avons aucun contrôle. Nous corrigerons les erreurs ou les omissions concernant toute transaction pour votre compte dont nous sommes à l'origine.

Nous déclinons toute responsabilité aux termes de la présente convention autre que celle d'agir en toute honnêteté et de bonne foi, sans commettre de faute intentionnelle ou de négligence grave. En particulier, à moins d'entente écrite entre nous et vous, nous n'aurons aucune obligation de vous recommander un programme de placement, de surveiller la progression des titres dans votre compte, de communiquer des limites de négociation, des appels de marge ou des changements survenant sur le marché, de vous aviser de toute date de référence future ou de toute expiration prochaine de droits ou de bons de souscription, d'agir à notre discrétion pour l'achat ou la vente de titres en votre nom ou de vous communiquer tout renseignement important à l'égard de tout titre dont nous avons ou prenons connaissance, ou dont un des membres de notre personnel ou représentants a ou prend connaissance.

Les paragraphes suivants contiennent des renseignements au sujet de la législation sur le recyclage des produits de la criminalité à laquelle nous devons nous conformer, et les répercussions qui peuvent s'ensuivre pour vous.

3. Législation sur le recyclage des produits de la criminalité

Vous reconnaissez que la législation sur le crime (blanchiment d'argent) nous oblige à déclarer et à enregistrer certaines des transactions de nos clients. Nous sommes tenus de déclarer les transactions suspectes à un organisme fédéral appelé CANAFE. Les transactions suspectes comprennent les transactions ou activités financières dont nous soupçonnons raisonnablement qu'elles sont liées à la commission d'un délit de blanchiment d'argent. La législation nous interdit à nous et aux membres de notre personnel, ainsi qu'à nos représentants, d'informer un client qu'une déclaration a été faite ou de divulguer à un client le contenu de toute déclaration.

Le CANAFE a le pouvoir de saisir du courrier ou de pénétrer dans nos locaux sans mandat de perquisition pour déterminer si nous nous conformons à la législation. La législation nous oblige à divulguer des renseignements confidentiels ou personnels à votre sujet. En signant le formulaire de demande d'ouverture de compte et concluant la présente convention, vous reconnaissez que vous avez été informé de ces obligations.

PARTIE II : DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES POUR LES TITULAIRES DE COMPTES JOINTS UNIQUEMENT

Les paragraphes suivants contiennent des conditions générales supplémentaires qui s'appliquent à vous si vous ouvrez un compte conjoint avec quelqu'un d'autre. Ils contiennent des renseignements importants sur la manière dont votre compte conjoint fonctionnera et sur les droits de chaque titulaire.

1. Autorité

Les dispositions de la présente Partie II sont des modalités supplémentaires qui s'appliquent aux comptes conjoints détenus auprès de nous et se lisent et s'interprètent conjointement avec tous les autres articles applicables de la présente convention.

En signant notre convention à la fin du formulaire de demande d'ouverture de compte en qualité de titulaire soit en détention conjointe, soit en détention commune (collectivement appelés les « titulaires »), vous nous autorisez à ouvrir un compte conjoint auprès de Raymond James, en vos deux noms.

Chaque titulaire convient solidairement avec Raymond James de ce qui suit :

- a. toutes les opérations pour le compte conjoint sont assujetties aux conditions générales de la présente convention et de chaque autre convention, déclaration ou énoncé d'intention existant entre vous et nous, qui font tous partie des présentes;
- b. chacun de vous en qualité de titulaire, agissant seul (à moins qu'il ne lui soit demandé d'agir conjointement), est par les présentes autorisé et habilité à accomplir l'une quelconque des démarches suivantes à l'égard du compte conjoint, soit à :
 - i. *recevoir de notre part des demandes, des avis d'exécution et autres, des rapports, des relevés de compte et des communications de tout genre.*
 - ii. *signer les accords relatifs au compte commun.*
 - iii. *agir et traiter de manière générale avec nous à l'égard du compte conjoint, aussi pleinement et avec les mêmes pouvoirs que si vous étiez le seul titulaire du compte, sans en donner avis à aucun autre titulaire.*

Sans limiter d'aucune manière les pouvoirs qui nous sont conférés par la présente convention ni nous obliger à prendre des mesures à l'égard de toutes circonstances passées, présentes ou futures, nous sommes autorisés par les présentes à exiger, à notre entière discrétion, une action conjointe de l'ensemble des titulaires du compte conjoint pour toute question concernant le compte conjoint, ou le retrait de fonds, de titres ou d'autres biens du compte conjoint.

2. Indemnisation

En qualité de titulaires, vous convenez conjointement et solidairement de nous indemniser et de nous tenir quittes et indemnes de l'ensemble des pertes, responsabilités, coûts et frais (y compris les frais juridiques) découlant des mesures que nous prenons en conformité avec les pouvoirs mentionnés au paragraphe 20.

3. Responsabilités

En qualité de titulaires, vous êtes conjointement et solidairement responsables de l'ensemble des dettes, obligations ou responsabilités survenant à l'égard du compte conjoint.

Dans le but de garantir le paiement de ces dettes, obligations ou engagements, nous détiendrons une sûreté générale sur tous les fonds, titres, crédits, contrats, actions, marchandises ou autres biens vous appartenant, conjointement ou individuellement, qui peuvent à tout moment être en notre possession ou sous notre contrôle, pour quelque fin que ce soit, y compris la garde, que ce soit dans le compte conjoint ou autrement. Cette sûreté s'ajoute à tous les autres droits et recours que nous détenons par ailleurs sans s'y substituer.

4. Décès d'un titulaire

Si un titulaire décède alors que vous détenez un compte conjoint :

- a. les titulaires survivants doivent immédiatement nous faire parvenir un avis par écrit du décès, par livraison à nos bureaux où le compte conjoint est détenu;
- b. jusqu'à ce que nous ayons reçu l'avis écrit du décès, nous pouvons continuer à exécuter les ordres et à effectuer les opérations à l'égard du compte conjoint comme si le titulaire décédé était vivant;
- c. avant ou après la réception de l'avis écrit du décès, nous pouvons exiger les reconnaissances, instructions ou autres documents, ou limiter les opérations dans le compte conjoint, ou encore prendre toutes autres mesures ou entreprendre toutes les autres procédures que nous jugeons nécessaires ou souhaitables pour nous protéger relativement à l'ensemble des impôts, responsabilités, pénalités ou pertes;
- d. la succession du titulaire décédé et chacun des titulaires survivants continueront d'être responsables envers nous solidairement, de toute dette, obligation, responsabilité ou perte découlant de l'exécution d'opérations engagées avant que nous ayons reçu l'avis écrit du décès, ou subies à la liquidation du compte ou à la régularisation des intérêts des titulaires survivants;
- e. pour les comptes ouverts au Québec, le Code civil du Québec et les autres lois de la province de Québec s'appliquent.

5. Pour les titulaires d'un compte en détention conjointe avec droit de survie (pour les résidents canadiens, à l'exception du Québec) :

Pour les titulaires d'un compte en détention conjointe avec droit de survie (pour les résidents canadiens, à l'exception du Québec) Si vous avez indiqué sur votre demande d'ouverture de compte que le compte conjoint est détenu en détention conjointe avec droit de survie et à condition que tout transfert à titre gratuit au compte conjoint ait été effectué dans l'intention de faire un don aux titulaires conjoints, alors, en cas de décès de l'un des titulaires, l'ensemble des droits sur le compte conjoint sera dévolu aux titulaires survivants. Ces droits seront acquis à la fermeture des bureaux le jour du décès (ou le jour ouvrable suivant si la date du décès n'est pas un jour ouvrable). Cette situation ne saurait aucunement libérer la succession du titulaire décédé de ses obligations aux termes de l'alinéa 23.d) ci-dessus.

Pour autant que cela soit possible, nous déduirons des droits de la succession du titulaire décédé dans le compte conjoint l'ensemble des impôts, coûts, frais ou autres charges devenant un privilège ou une priorité sur le compte conjoint ou dont le paiement devient exigible du compte conjoint à la suite du décès du titulaire, ou de l'exercice, par sa succession ou son représentant, de tout droit sur le compte conjoint.

6. Pour les titulaires d'un compte en détention commune/conjointe sans droit de survie (pour tous les résidents du Canada) :

Si vous avez indiqué sur votre demande d'ouverture de compte que le compte conjoint est en détention commune sans droit de survie (ce qui est obligatoire pour les comptes conjoints au Québec, où les règles de la copropriété indivise s'appliquent), alors, au moment où nous recevons l'avis du décès d'un des titulaires, nous diviserons le compte en comptes égaux, le plus justement possible, aux noms du ou des titulaires survivants et de la succession du titulaire défunt.

Chacun des titulaires survivants et de la succession du titulaire défunt demeurera responsable, solidairement, de toute dette au moment de cette division du compte conjoint. En aucun cas, notre responsabilité ne sera engagée envers un titulaire ni un représentant légal d'un titulaire pour avoir accepté des ordres ou des instructions de l'un des titulaires ou du représentant légal d'un des titulaires en ce qui concerne le compte conjoint à moins d'avoir reçu l'avis écrit du décès d'un des titulaires ou de la fermeture du compte conjoint.

PARTIE III : DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES POUR LES COMPTES SUR MARGE

Les paragraphes suivants contiennent des conditions supplémentaires qui s'appliquent à vous si nous vous autorisons à acheter sur marge.

1. Facilité de marge

Les dispositions de la présente Partie III sont des modalités supplémentaires qui s'appliquent aux comptes sur marge chez nous et se lisent et s'interprètent conjointement avec tous les autres articles applicables de la présente convention.

Si vous demandez l'ouverture d'une facilité de marge avec nous, nous pouvons, à notre entière discrétion, vous accorder la facilité nécessaire, étant entendu que nous pouvons, à tout moment et à l'occasion :

- a. réduire ou annuler toute facilité de marge que nous mettons à votre disposition ou refuser de vous accorder toute facilité de marge supplémentaire; ou
- b. exiger que vous fournissiez une marge en plus des exigences de marge des autorités réglementaires applicables.

Vous reconnaissez que pour certaines stratégies d'options produisant un crédit, les autorités de réglementation peuvent exiger une marge supplémentaire importante.

Vous devez rembourser rapidement toute somme que vous nous devez à la suite de toute réduction ou annulation de votre facilité de marge.

2. Marge exigée et sûreté

Vous devez maintenir en tout temps la marge que nous exigeons à l'occasion dans votre compte et déposer rapidement les sommes d'argent ou les titres supplémentaires à titre de marge que nous vous demandons (un « appel de marge »).

Vous reconnaissez plus particulièrement que la garantie et la sûreté prévues à l'article 11 s'appliquent à votre facilité de marge. Nous pouvons détenir des sûretés grevant tous vos comptes, y compris sur les titres conservés en garde, en garantie de l'exécution de toutes vos obligations envers nous, ainsi que pour toute responsabilité éventuelle découlant du fait que vous garantissez les obligations de tiers.

Vous devez, à notre demande (verbale ou écrite), vous acquitter de toutes vos obligations et payer intégralement toutes vos dettes envers nous, ainsi que les intérêts.

3. Défaut et opérations sur options d'achat ou de vente

Si vous ne répondez pas rapidement aux appels de marge, nous pouvons, à notre seule discrétion et sans vous en avertir, prendre toutes les mesures que nous jugeons nécessaires pour nous protéger en ce qui concerne les opérations de vente ou d'achat effectuées pour vos comptes.

Nous pouvons, sans limitation, acheter ou vendre à découvert pour vos comptes et à vos risques toutes les actions représentées par des options que nous avons faites pour votre compte, ou acheter pour vos comptes et à vos risques toutes les options de vente ou d'achat. Vous devez nous rembourser tous les frais que nous avons engagés dans ces circonstances.

4. Intérêts

Vous devez payer à l'égard de vos comptes sur marge détenus chez nous des intérêts au taux en vigueur pour les comptes sur marge avec toutes les augmentations de taux attribuables à l'état du marché monétaire. Vous devez aussi nous payer les frais habituels pour couvrir nos services et facilités de crédit. Nous ne sommes pas tenus de vous aviser d'un changement de ces taux.

PARTIE IV : DISPOSITIONS GÉNÉRALES POUR TOUS LES COMPTES

Les paragraphes suivants contiennent des renseignements sur les risques liés à l'emprunt d'argent pour l'achat de titres et les conditions générales de cette convention, telles que son interprétation, sa date d'entrée en vigueur et la manière dont elle peut être modifiée.

1. Divulgaration du risque d'effet de levier

Vous reconnaissez que l'utilisation de fonds empruntés pour le financement de l'achat de titres entraîne un plus grand risque que l'utilisation de ressources au comptant seulement, y compris si vous effectuez des achats sur marge. Si vous empruntez des fonds pour acheter des titres, votre responsabilité de rembourser le prêt et de payer les intérêts exigés, le cas échéant, demeure intacte, même si la valeur des titres achetés baisse.

2. Titres de rubrique

Les titres de rubrique utilisés dans la présente convention n'ont pour but que d'en faciliter la lecture et n'ont aucune incidence sur l'interprétation de ses dispositions.

3. Application

La présente convention s'applique au bénéfice de, et nous lie, nous et nos successeurs et ayants droit, et vous et vos héritiers, exécuteurs, administrateurs, successeurs et agents. La présente convention demeurera en vigueur avec plein effet advenant votre décès, votre faillite ou votre incapacité mentale. La présente convention est une convention et un consentement permanents s'appliquant à toutes vos opérations passées, actuelles et futures. Elle remplace toutes les conventions antérieures si elles contiennent des modalités ou des dispositions incompatibles avec celles contenues dans la présente convention.

Vous nous autorisez à prendre toute mesure prévue par la présente convention si vous décédez ou si vous êtes frappé d'incapacité mentale ou d'invalidité, comme si vous étiez en vie ou compétent. Nous pouvons le faire sans préavis, sans demander à vos exécuteurs testamentaires, administrateurs, comités, fiduciaires ou autres conservateurs de votre succession ou de vos biens, s'ils ont été qualifiés ou nommés, et sans les appeler. Vous confirmez nos actions dans le cadre de cette autorisation, y compris tous les achats, ventes et rachats de titres, et vous nous indemnisez, ainsi que nos administrateurs, dirigeants, employés et agents, de toute perte, responsabilité, coût et dépense (y compris les frais de justice) résultant de nos actions dans le cadre de cette autorisation.

4. Durée de la convention

La présente convention demeurera en vigueur jusqu'à ce que nous vous fassions parvenir un avis contraire par écrit.

5. Modifications

Nous pouvons modifier la présente convention à tout moment en vous donnant un préavis écrit de 30 jours. Sauf si vous nous faites parvenir un avis écrit contraire avant que la modification ne prenne effet, nous considérerons la modification comme ayant été automatiquement acceptée par vous. La version la plus récente de ces conditions générales de la convention de compte client de dépôt est publiée sur notre site Web. Si une modification est effectuée conformément aux dispositions de modification réputée de l'article 2 de la présente convention, nous ne sommes pas tenus de vous en aviser.

6. Convention d'utilisation du site Web

Si vous utilisez nos sites Web, alors la Convention d'utilisation du site Web affichée dans nos sites devient partie de la présente convention. Vous acceptez de vous y conformer et d'être lié par ses conditions générales, pouvant être modifiées de temps à autre.

7. Anglais

You have expressly required that this agreement and all notices, statements of account and other documents relating to it be in the English language only. Les parties reconnaissent avoir expressément demandé que la présente convention ainsi que tout avis, état de compte et autre document devant ou pouvant être produit ou faire l'objet d'une entente en vertu des présentes soient rédigés en langue anglaise seulement.

8. Exemple de client et entrée en vigueur

Vous accusez réception d'un exemplaire de la présente convention. La présente convention est assujettie à notre approbation de votre demande d'ouverture de compte et à l'ouverture de votre compte. Elle entrera en vigueur et sera opposable à partir du moment où nous agirons une première fois sur vos instructions.

9. Intermédiaire qualifié

Vous reconnaissez que nous avons conclu une convention de retenue à la source d'intermédiaire qualifié (Qualified Intermediary) avec l'Internal Revenue Service des États-Unis pour bénéficier des règles de retenue et de déclaration simplifiées et, à ce titre, nous avons des responsabilités de retenue au nom des États-Unis. Vous reconnaissez que nous pouvons, dans la mesure où nous sommes tenus de le faire en qualité d'intermédiaire qualifié ou en vertu de toute loi, règle et réglementation ou ordonnance d'une autorité gouvernementale américaine, retenir toute somme sur les paiements de toute source américaine à destination ou en provenance de vos comptes et de produire les déclarations exigées. Si nous effectuons une retenue, tel qu'il est indiqué ci-dessus, nous vous fournirons les déclarations relatives à toute déduction ou remise ou à tout décaissement de cette nature.

10. Délais de rigueur Time of essence

Il est important que nous exécutions nos obligations et que vous exécutiez les vôtres dans les délais prescrits aux termes de la présente convention.

11. Dissociabilité

Si une disposition de la présente convention est jugée invalide ou inopposable en tout ou en partie, la validité de toutes les autres dispositions (et le cas échéant, le reste de la disposition en question) demeure intacte.

12. Force majeure

Malgré toute autre modalité de la présente convention, ni vous ni nous ne serons tenus d'exécuter les obligations qui nous incombent respectivement aux termes de la présente convention (sauf les obligations d'effectuer les paiements aux termes des présentes et les obligations réglementaires) dans les cas où survient un empêchement découlant de circonstances indépendantes de notre volonté ou de la vôtre.

13. Absence de renonciation

Aucune action que nous, les membres de notre personnel ou nos mandataires accomplissons ou omettons d'accomplir relativement à un droit, un recours ou un pouvoir mis à notre portée aux termes de la présente convention ou autrement n'entraînera une renonciation à l'un de nos droits, recours ou pouvoirs ni leur modification. Pour qu'une renonciation prenne effet et soit opposable à notre égard, elle doit être faite par écrit et signée par deux signataires autorisés de Raymond James.

14. Collaboration et autres mesures

Vous vous engagez, tout comme nous, à faire toute chose, ainsi qu'à signer et à livrer tous documents, suivant ce qui est nécessaire ou souhaitable pour donner effet aux dispositions de la présente convention.

Pièce jointe A – Document d'information sur les risques

Le présent document d'information sur les risques ne présente pas la totalité des risques et des autres considérations importantes relatives à la négociation de dérivés. Compte tenu de l'éventail des risques connexes, vous ne devriez entreprendre une telle négociation que si vous comprenez la nature des contrats, les relations contractuelles auxquelles vous prenez part et l'étendue des risques auxquels vous vous exposez.

La négociation de dérivés ne convient pas à tous et elle comporte souvent un niveau élevé de risque. Il convient de faire preuve de prudence dans la négociation de dérivés, et vous devriez évaluer attentivement si ce type de négociation vous convient, en tenant compte de votre situation personnelle et financière, de vos besoins et objectifs en matière de placement, de vos connaissances en placement, de votre profil de risque, de votre horizon de placement et d'autres circonstances pertinentes. Avant de négocier des dérivés, vous devriez consulter vos propres conseillers en matière de questions commerciales, juridiques, fiscales ou relatives à vos comptes.

Vous pourriez perdre davantage que le montant de votre dépôt

Une caractéristique de nombreux dérivés est que vous êtes uniquement tenu de déposer des fonds qui correspondent à une partie de vos obligations totales éventuelles, mais que vos profits ou pertes sont fonction des variations de la valeur totale du dérivé. En raison de ce levier inhérent, les pertes subies peuvent être nettement supérieures au montant des fonds déposés. Un mouvement du marché relativement faible aura une incidence proportionnellement plus importante sur les fonds que vous avez déposés ou devrez déposer. Votre courtier peut vous demander de déposer des fonds supplémentaires à bref délai pour maintenir votre position si la valeur du dérivé change. Si vous négligez de déposer ces fonds, votre courtier peut liquider votre position à perte sans préavis et vous serez responsable du déficit qui pourrait en résulter dans votre compte.

L'utilisation de fonds empruntés comporte davantage de risques

Quiconque utilise des fonds empruntés pour financer une opération sur dérivés court un risque plus grand que s'il réglait l'acquisition au moyen de ses propres fonds. Quiconque emprunte des fonds s'oblige à rembourser l'emprunt selon les modalités de celui-ci, intérêts compris, même si la valeur du dérivé diminue.

Dépôts de fonds ou de biens

Vous devriez vous familiariser avec les mécanismes de protection dont vous disposez à l'égard de fonds ou de biens déposés en vue d'opérations au pays ou à l'étranger, en particulier en cas d'insolvabilité ou de faillite de la société. La quantité de fonds ou de biens que vous pourriez recouvrer dépendra de la loi applicable ou des règles locales.

Commissions et autres charges

Avant d'entreprendre toute activité de négociation, vous devriez obtenir des explications claires au sujet des commissions, des frais et des autres charges que vous devrez payer. Ces charges influenceront sur votre profit net (s'il en est) ou augmenteront votre perte.

Fluctuations du prix ou de la valeur

La volatilité des marchés peut avoir des effets défavorables sur le prix ou la valeur des dérivés, de sorte que les périodes de volatilité peuvent accroître considérablement le risque auquel vous êtes exposé. Il existe un éventail de facteurs et de situations sur les marchés qui peuvent avoir des effets directs ou indirects sur les dérivés, comme l'offre et la demande, les taux d'intérêt, les taux de change, les indices, le prix des marchandises, le cours des actions, la perception des investisseurs et d'autres facteurs politiques ou économiques. Comme les dérivés sont liés à un ou à plusieurs sous-jacents, leur prix ou leur valeur peut aussi subir des variations considérables en raison des risques associés aux sous-jacents. Le niveau de sensibilité d'un sous-jacent à des situations de marché particulières peut avoir de grandes répercussions sur la valeur des dérivés qui lui sont liés.

Par exemple, lorsqu'un ou deux facteurs touchent un ou plusieurs sous-jacents d'un dérivé, la valeur de celui-ci peut devenir imprévisible. Une petite variation du prix de l'un des sous-jacents peut entraîner une fluctuation soudaine et considérable de la valeur du dérivé.

Stratégies de couverture et de gestion des risques

Les opérations de couverture peuvent exiger un suivi constant. Si vous négligez d'ajuster votre position sur dérivés en fonction de l'évolution de la conjoncture du marché, cela pourrait entraîner un excédent ou un déficit de couverture et occasionner des pertes.

Le fait de passer certains ordres (par exemple un ordre stop ou un ordre stop à cours limité) destinés à limiter les pertes à certains montants peut se révéler inefficace lorsque la conjoncture du marché rend impossible l'exécution de tels ordres. Les stratégies faisant appel à une combinaison de positions, comme les positions mixtes ou à double option, peuvent se révéler aussi risquées que l'adoption de simples positions acheteur ou vendeur.

Dérivés cotés

Selon la conjoncture du marché, il peut être difficile, voire impossible de liquider ou de compenser une position existante sur un marché (p. ex. d'acheter ou de vendre pour dénouer une position). Cela peut arriver par exemple lorsque le marché atteint une limite quotidienne de fluctuation des cours (« limite de cours quotidienne » ou seuil de déclenchement d'un « coupe-circuit »).

Vous devriez demander à votre courtier quelles sont les modalités des dérivés précis que vous négociez et quelles obligations y sont associées. Dans certaines circonstances, les spécifications des contrats en cours peuvent être modifiées par le marché ou la chambre de compensation pour tenir compte des changements survenus dans le sous-jacent.

Dérivés de gré à gré

Les dérivés de gré à gré ne sont pas négociés sur un marché. Votre courtier est votre contrepartie à l'opération. Lorsque vous vendez, votre courtier est l'acheteur et lorsque vous achetez, votre courtier est le vendeur. Par conséquent, lorsqu'une opération vous fait perdre de l'argent, cette même opération peut rapporter de l'argent à votre courtier, outre les honoraires, commissions ou marges qu'il peut exiger.

Une plateforme de négociation électronique permettant de négocier des dérivés de gré à gré comme des contrats sur différence et des contrats de change n'est pas un marché, mais une connexion électronique vous permettant d'accéder à votre courtier. Vous accédez à cette plateforme de négociation uniquement pour effectuer des opérations avec votre courtier, et non avec d'autres entités ou avec des clients de celui-ci. La disponibilité et le fonctionnement d'une telle plateforme, notamment les conséquences de son indisponibilité pour quelque raison que ce soit, sont régis uniquement par les modalités de la convention de compte que vous avez conclue avec votre courtier.

Puisque les opérations ne sont pas effectuées sur un marché, vous ne pouvez compenser ou liquider vos positions qu'auprès de votre courtier. Par conséquent, il peut être difficile, voire impossible de liquider une position existante. Le fait que certains dérivés de gré à gré sont adaptés aux besoins des clients peut aussi augmenter leur illiquidité.

Les modalités des dérivés de gré à gré ne sont généralement pas standardisées; vous devez souvent négocier leurs prix et leurs caractéristiques individuellement avec votre courtier. Il n'existe peut-être pas de source centralisée pour obtenir ou comparer des prix, ce qui contribue au manque d'efficacité et de transparence susceptible de se présenter dans la négociation de dérivés de gré à gré. Par conséquent, il peut être difficile de déterminer la valeur, de trouver un juste prix ou d'évaluer le risque auquel vous vous exposez lors de la négociation de dérivés de gré à gré. Vous devriez demander à votre courtier quelles sont les modalités des dérivés de gré à gré que vous négociez et comprendre les droits et obligations qui leur sont associés.

Divulgence des conflits d'intérêts

Généralités

Il existe des conflits d'intérêts réels, potentiels ou perçus dans presque toutes les interactions humaines. Notre relation avec vous n'est pas différente. Par exemple, Services de correspondants Raymond James, agissant en tant que dépositaire des actifs des clients(es), est une division de Raymond James Ltée (RJL). RJL est un courtier en valeurs et un preneur ferme dont la société mère, Raymond James Financial, Inc., est une société ouverte. Nous avons la responsabilité légale de maximiser les rendements économiques pour nos actionnaires et nos autres partenaires. Nous croyons que la meilleure façon d'y parvenir est de vous offrir des solutions financières personnalisées vous aidant à atteindre vos objectifs financiers, de façon à garder votre clientèle et à vous inciter à recommander à d'autres l'utilisation de nos produits et services.

Description de la société membre

RJL est ce qu'on appelle une firme de placement « intégrée », car elle fournit une large gamme de services et de produits liés au financement des entreprises, à la négociation institutionnelle et au secteur des clients de détail. Nous reconnaissons le fait que par cette définition, nous sommes plus susceptibles de nous trouver face à des conflits d'intérêts, car nous représentons les deux versants des opérations, c'est-à-dire, l'acheteur et le vendeur.

Pour en savoir plus sur notre firme, veuillez consulter le site à l'adresse : www.raymondjames.ca/fr_ca/.

Les types généraux de conflits d'intérêts susceptibles de survenir sont les suivants :

- Conflits d'intérêts entre vous et nous;
- Conflits d'intérêts entre vous et nos autres clients;
- Conflits d'intérêts entre nous et nos sociétés liées ou associées.

Description du rôle de courtier en valeurs et de preneur ferme

En tant que courtier en valeurs, nous sommes un intermédiaire financier. Comme il est courant dans l'industrie du courtage, il arrive que l'entreprise peut être la partie adverse d'une opération (appelée « opération de contrepartiste »), lorsque nous détenons les titres que nous vous vendons ou que nous achetons les titres que vous vendez. Dans d'autres cas, nous facilitons simplement une opération entre vous, notre client, et une tierce partie, dans le cadre d'une « opération pour compte de tiers », sans avoir nous-mêmes un intérêt dans les titres négociés. Parfois également, nous conseillons un émetteur de titres sur la meilleure façon de lever des fonds par la vente de valeurs mobilières, tout en recommandant simultanément à nos clients l'achat de ces mêmes titres.

Gestion des conflits d'intérêts

En général, nous agissons face aux conflits d'intérêts pertinents par les interventions suivantes :

- **Éviter** : Nous évitons les conflits qui sont interdits par la loi, ainsi que les conflits qui ne peuvent être gérés de manière efficace et dans le meilleur intérêt du client.
- **Contrôler** : Nous gérons les conflits réels et potentiels par des moyens comme la séparation physique de différentes fonctions d'affaires et la restriction de l'échange interne d'information.
- **Divulguer** : En vous fournissant de l'information sur les conflits, nous vous permettons d'apprécier indépendamment leur importance lorsque vous évaluez nos recommandations et toute mesure que nous prenons.

L'information qui suit a pour but de vous aider à comprendre et à évaluer les conflits d'intérêts importants, qu'ils soient réels ou potentiels, notamment la façon dont nous les gérons. Il s'agit d'un survol d'un sujet complexe. Nous croyons qu'en fin de compte, la mesure la plus efficace de votre compréhension est votre satisfaction à l'égard de l'information que nous vous fournissons.

Information supplémentaire

Il existe au Canada des lois et des règlements complets et détaillés sur les valeurs mobilières, dont bon nombre visent à protéger les intérêts des clients et des investisseurs, notamment en traitant de la question des conflits d'intérêts. Nous vous suggérons de vous reporter aux sites Web et aux publications des commissions provinciales des valeurs mobilières, par l'entremise des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM) et de l'Organisme canadien de réglementation des investissements (OCRI), pour en apprendre davantage sur la façon dont la réglementation canadienne sur les valeurs mobilières traite les conflits d'intérêts dans le but de protéger le public investisseur.

Conflits d'intérêts possibles et mesures prises pour les gérer

Le tableau qui suit donne des exemples de situations de conflits d'intérêts importants :

Conflits d'intérêts	Action d'intérêts	Gestion des conflits
Situations de conflits d'intérêts permanents		
Nous gagnons une rémunération en vous vendant des produits et services pour lesquels vous nous payez.	Divulguer Contrôler	- Nous essayons d'être transparents en vous informant des frais, des commissions et des autres rémunérations, pour que vous soyez pleinement informé à l'avance et que vous sachiez ce que vous payez. - Veuillez consulter votre conseiller(-ère) pour obtenir notre brochure des frais de service
Différents produits et services procurent différents niveaux de rémunération.	Divulguer	- Notre rémunération vous est divulguée.
Les commissions et les frais perçus sur certains produits que nous distribuons ne figurent pas sur vos relevés de compte. Par exemple, Raymond James peut gagner un revenu à titre de commission sur l'écart entre le prix payé à l'émetteur des titres et le prix d'émission payé par l'acheteur de titres dans le cadre de nouvelles émissions de titres.	Divulguer	- Les frais perçus sur de nouvelles émissions sont décrits dans le prospectus.
Nous aimerions que vous achetiez ou utilisiez un plus grand nombre de services ou produits offerts par nos sociétés affiliées, telles que Eagle Asset Management Inc., Cougar Global Investments Limited, Solus Trust Company Limited (Canada) et Raymond James Ltée.	Éviter Divulguer Contrôler	- Les ententes de référencement sont divulguées et appliquées conformément aux normes réglementaires. - Nous ne vous faisons pas de sollicitation directement.
Nous pourrions vous vendre des titres que nous détenons (ce que l'on appelle une opération de contrepartiste) et en tirer un bénéfice.	Divulguer	- Pour chaque transaction, nous vous indiquerons dans l'avis d'exécution si nous avons agi comme contrepartiste ou mandataire. Pour les comptes non institutionnels, dans le cas des titres à revenu fixe (que nous vendons souvent comme contrepartiste), nous vous fournissons un relevé du rendement à l'échéance, afin que vous puissiez évaluer la compétitivité de nos prix.

Conflits d'intérêts	Action d'intérêts	Gestion des conflits
Nous pourrions négocier des titres pour notre propre compte (ce que l'on appelle une opération pour compte propre).	Contrôler	- Nous maintenons des barrières à la circulation de l'information entre nos activités de négociation et Services de correspondants. Les transactions de la société et des employés sont identifiées comme telles et cèdent la priorité aux transactions des clients(es), conformément à la réglementation de l'industrie relative à la « priorité des clients ».
Vous pourriez acheter des titres de sociétés qui sont liées ou rattachées à nous.	Divulguer Divulguer Contrôler Divulguer	- Nous vous indiquons, sur l'avis d'exécution, si celle-ci a porté sur un titre d'une société liée ou rattachée. - Nous sommes une filiale en propriété exclusive de RJFI, une société ouverte inscrite à la Bourse de New York, de sorte que notre société mère est une partieliée. RJFI est aussi la maison mère de Eagle Asset Management Inc. et de Cougar Global Investments Limited, qui sont toutes deux des sociétés de gestion de placements fournissant des portefeuilles modèles pour notre programme Partenaires. Pour la divulgation relative aux autres parties liées, consultez le site Web de RJFI, à www.raymondjames.com. Raymond James (USA) Ltd. et Raymond James Financial Planning Ltd. sont toutes deux des parties liées, étant nos filiales en propriété exclusive. - Nous recevons le même paiement, peu importe la provenance du produit. - Nous ne faisons pas de sollicitation pour l'achat d'actions de RJFI.
Nous pourrions recevoir périodiquement, à des fins promotionnelles, des cadeaux de représentants d'un émetteur tel qu'un fonds commun de placement. De même, les représentants de RJL pourraient remettre des cadeaux promotionnels à des émetteurs ou d'autres parties qui ont transigé avec nous ou que nous sollicitons pour des liens d'affaires.	Éviter Contrôler	- Il est interdit par la réglementation de l'industrie et la politique de la société de recevoir ou de remettre des cadeaux et avantages promotionnels si importants ou si fréquents qu'ils deviennent la source d'un conflit d'intérêts.

Conflits d'intérêts	Action d'intérêts	Gestion des conflits
Nous distribuons des rapports de recherche sur les placements produits par des tiers. Il peut arriver que nous fournissions des rapports de recherche sur des titres d'entreprises ayant d'autres liens d'affaires avec nous.	Contrôler	- Nous avons des procédures écrites, en vertu de la réglementation de l'OCRI, qui régissent la distribution des rapports de recherche de tiers. - Notre recherche et nos recommandations sont soumises à des exigences réglementaires et à des normes internes étendues et détaillées. - Chaque rapport de recherche divulgue toute l'information concernant les affaires ou les liens de RJL et des analystes avec l'entreprise visée qui sont susceptibles de donner lieu à un conflit d'intérêts. - Vous pouvez consulter les normes auxquelles sont soumis nos analystes de recherche sur le site Web du CFA Institute.
RJL est un courtier en valeurs qui exerce des activités de négociation de titres et de courtage et qui fournit des services bancaires d'investissement, de gestion de placements, de financement et de conseils financiers. Sa clientèle comprend des sociétés émettrices, des promoteurs, des détenteurs de blocs d'actions et d'autres émetteurs. RJL et ses sociétés affiliées peuvent aussi fournir une vaste gamme de produits et de services financiers à leurs clients(es) (p. ex., services bancaires, produits dérivés d'instruments de crédit, produits de couverture, assurance, produits et services de change).	Contrôler	- Nous nous conformons aux dispositions des lois sur les valeurs mobilières applicables qui régissent la négociation de titres pendant que nous sommes en possession d'information non publique importante. Nos services de conseils aux institutions et nos services de correspondants sont séparés pour empêcher la communication d'information non publique. - Les faits importants sur nos liens avec l'émetteur sont décrits dans les documents d'offre.
Nous pourrions permettre que certaines personnes inscrites auprès de nous soient employées par d'autres personnes ou sociétés, collaborent avec elles ou en reçoivent une rémunération, en dehors du champ de leur relation avec nous.	Contrôler Divulguer	- Ces relations sont soumises à des exigences de l'industrie et réglementaires imposant des restrictions aux opérations entre sociétés inscrites liées, ou avec des personnes qui ont une autre inscription auprès d'une société inscrite liée. Ces restrictions visent à réduire au minimum la possibilité de conflits d'intérêts résultant de ces relations. - Nous avons adopté des politiques et procédures internes qui s'ajoutent aux exigences réglementaires, notamment des politiques sur la protection des renseignements personnels et la confidentialité de l'information.

Conflits d'intérêts	Action d'intérêts	Gestion des conflits
Des personnes inscrites auprès de RJL peuvent également être inscrites auprès d'une autre société inscrite liée à RJL et fournir des services aux clients de cette société.	Éviter Contrôler	- Ces relations sont soumises à des exigences de l'industrie et réglementaires imposant des restrictions aux opérations entre sociétés inscrites liées, ou avec des personnes qui ont une autre inscription auprès d'une société inscrite liée. Ces restrictions visent à réduire au minimum la possibilité de conflits d'intérêts résultant de ces relations. - Nous avons adopté des politiques et procédures internes qui s'ajoutent aux exigences réglementaires, notamment des politiques sur la protection des renseignements personnels et la confidentialité de l'information.
Nous sommes rémunérés par les émetteurs de titres et pour d'autres services lorsque nous agissons comme conseiller ou preneur ferme pour une nouvelle émission que nous pouvons vous recommander.	Contrôler Divulguer	- Nous avons séparé structurellement nos services de conseils en financement des institutions et entreprises et notre secteur des services de correspondants, afin d'empêcher le partage d'information non publique de nos services aux institutions et entreprises (ayant une relation avec l'émetteur) avec nos Services de correspondants (ayant une relation avec des clients comme vous). - Les documents d'offre divulguent en entier les liens que nous pouvons avoir avec l'émetteur.
Quand nous nous chargeons du placement d'une nouvelle émission, nous devons trouver un juste équilibre entre deux obligations : celle que nous avons envers l'émetteur, qui vend les titres à prix juste et raisonnable, et celle que nous avons envers les investisseurs, qui achètent les titres à prix juste et raisonnable.	Contrôler	- Nous exploitons séparément nos services de conseils en financement des entreprises et notre secteur des Services de correspondants, et tous les liens et autres faits importants sur notre relation avec l'émetteur sont décrits dans les documents d'offre.
Nous pourrions recevoir une rémunération des émetteurs de titres et d'autres parties en fonction des produits achetés par vous, par exemple des « commissions de suivi » sur fonds communs de placement et des « commissions de suivi » et autres commissions s'appliquant aux fonds distincts et aux polices d'assurance.	Divulguer	- Nous vous divulguons le type de rémunération que les tiers peuvent nous verser, et à quelles conditions. Veuillez consulter les prospectus des produits concernés. - La réglementation sur les valeurs mobilières exige que les émetteurs divulguent expressément dans le document d'offre (p. ex., le prospectus) de telles modalités ainsi que la rémunération que nous recevrons.
Nous percevons d'autres rémunérations par suite des opérations que nous pouvons faire avec vous, par exemple sous forme d'écarts de taux d'intérêt sur les dépôts en espèces non investis que vous nous confiez ou d'écarts de change quand vous convertissez des devises.	Divulguer	- Les diverses formes d'autres rémunérations que nous pouvons recevoir vous sont divulguées. - Veuillez consulter notre barème de frais.

Conflits d'intérêts	Action d'intérêts	Gestion des conflits
Nous pourrions tirer un avantage de la levée de certains titres qui approchent de leur échéance si vous avez choisi de ne pas exercer ce droit vous-même. Cela prend généralement la forme d'une levée de titres regroupés à partir de plusieurs comptes de clients ayant renoncé à leur droit parce que les frais liés à une levée pour chaque compte rendraient l'opération individuelle non économique.	Divulguer	- À l'approche des dates d'échéance de certains types de titres, nous tentons de communiquer avec les investisseurs pour déterminer s'ils veulent exercer leurs droits avant l'expiration des titres.
Les personnes inscrites auprès de nous, ou nos employés, peuvent participer à des placements privés sans l'intermédiaire d'un courtier avant que les actions ne soient disponibles en bourse.	Contrôler	- Les professionnels participant à ces opérations sont tenus de déclarer leur placement à la société et il leur est interdit de vendre leurs titres dans les six mois suivant une offre publique par l'émetteur lorsque RJL est le preneur ferme. - Nous examinons et préapprouvons les opérations de placement privé sans l'intermédiaire d'un courtier, et nous pouvons mettre en main tierce des actions détenues par des employés de la société s'il existe un conflit potentiel avec nos clients. - Dans le cas des membres des comités chargés de surveiller les placements privés sans l'intermédiaire d'un courtier, il leur est interdit soit de participer eux-mêmes à ces opérations, soit d'intervenir dans le processus d'approbation s'ils prévoient participer eux-mêmes à l'opération.
Nous pourrions recevoir une rémunération provenant de points de destination, y compris de réseaux de communication électroniques, de mainteneurs de marché ou de bourses, à l'égard des opérations que nous dirigeons vers ces points de destination par l'entremise de sociétés affiliées ou directement.	Éviter Divulguer	- La réglementation de l'industrie dicte nos obligations envers vous en ce qui touche le meilleur prix et la meilleure exécution. - Nous vous divulguons toute participation que nous pouvons avoir dans des bourses et nos politiques et procédures relatives à l'acheminement des ordres.
Nos autres relations avec les émetteurs d'un titre peuvent faire en sorte que nous profitons directement du fait que vous en faites l'achat, par exemple quand l'émetteur utilise les fonds pour rembourser ou garantir un emprunt qu'il a contracté auprès de nous.	Contrôler	- Les renseignements confidentiels, qui ne peuvent pas être diffusés publiquement, sont protégés par des barrières internes à la circulation de l'information, afin qu'ils ne puissent pas être partagés ni avoir aucune influence sur les activités des Services de correspondants.

Conflits d'intérêts	Action d'intérêts	Gestion des conflits
Nous pourrions acheter et vendre des titres à l'égard de votre compte, soit séparément, soit dans le cadre d'une opération de plus grande envergure pour vous et d'autres personnes, notamment pour notre propre compte. Pour ce faire, nous pouvons agir en tant qu'acheteur ou vendeur pour notre compte ou l'un quelconque de nos autres clients.	Divulguer	- Les conflits d'intérêts potentiels vous sont divulgués de sorte qu'au moment où vous évalueriez nos recommandations et actions, vous pourriez évaluer toute indépendance l'importance de ces conflits pour vous.
Nous pourrions avoir accès à des renseignements sensibles sur le plan commercial ou à de l'information d'initié.	Éviter Contrôler	- Nous pourrions refuser de fournir un service pour éviter d'être visés par les dispositions des lois sur les valeurs mobilières portant sur les délits d'initiés. - Nous pourrions avoir des procédures particulières pour faire face aux conflits d'intérêts liés à de l'information d'initié et respecter les dispositions sur les opérations d'initiés.

Conflits d'intérêts	Action d'intérêts	Gestion des conflits
Il se peut que les gestionnaires de placement qui créent des mandats fondés sur des portefeuilles modèles dans le cadre du compte du programme Partenaires, ainsi que d'autres entités pouvant faire partie de leur groupe, aient des responsabilités envers d'autres personnes ou sociétés en matière de gestion de portefeuille, de modèles de portefeuille et(ou) de services- conseils. Un ou plusieurs des gestionnaires de placement peuvent prendre des décisions de placement pour d'autres personnes ou sociétés, ou leur donner des conseils, qui diffèrent des décisions de placement prises pour RJL ou vous- même, ou des conseils donnés à celle-ci ou à vous, en ce qui a trait aux mandats fondés sur des portefeuilles modèles, même si le mandat en matière d'investissement pour ces autres personnes ou sociétés est identique ou semblable au mandat fondé sur des modèles de portefeuille que comportent les services-conseils en placement offerts à RJL par le gestionnaire de placement. Le gestionnaire de placement doit agir de bonne foi et prendre des décisions de placement en tenant compte des intérêts de ses clients et de ses propres politiques d'équité. Le gestionnaire de placement effectuera des opérations pour ses clients détenant des comptes discrétionnaires non autogérés (c.-à-d. des comptes à l'égard desquels le gestionnaire de placement demeure autorisé à effectuer des activités de négociation et de courtage) avant de mettre à jour le mandat fondé sur des modèles de portefeuille et de fournir celui-ci à RJL.	Divulguer Contrôler	- Les gestionnaires de placement sont tenus de gérer les avoirs détenus dans un mandat de portefeuille modèle conformément à pareil mandat et de prendre des décisions de placement qui sont dans l'intérêt fondamental des clients. - La direction a instauré des programmes de conformité pour exercer une surveillance sur les conseillers et contribuer à déceler les problèmes et à les régler. - Les conflits d'intérêts potentiels vous sont divulgués de sorte qu'au moment où vous évaluerez nos recommandations et actions, vous pourrez évaluer en toute indépendance l'importance de ces conflits pour vous.

Pour de l'information à jour et complète sur les conflits d'intérêts importants pouvant exister entre vous et RJL, veuillez visiter notre site Web à www.raymondjames.ca/fr_ca/ ou communiquer avec notre chef de la conformité. **Toutes situations futures de conflits d'intérêts importants, si elles ne sont pas évitées, seront divulguées à mesure qu'elles surviennent.**

Politique de protection des renseignements personnels

Notre engagement à protéger votre vie privée

Chez Raymond James Ltée (« Raymond James »), nous sommes conscients de l'importance de protéger votre vie privée, et à quel point cela est important pour vous. Cette politique de confidentialité confirme notre engagement à recueillir, utiliser et partager vos renseignements personnels de manière responsable et sûre et uniquement aux fins et de la manière décrites dans la présente politique. Chez Raymond James Ltée (Raymond James), nous nous engageons à protéger vos renseignements personnels et à maintenir des normes élevées de confidentialité par la mise en œuvre de mesures de protection et de sécurité administratives, techniques et opérationnelles appropriées. Nous nous efforçons d'être ouverts et transparents avec vous en ce qui concerne nos pratiques en matière de renseignements personnels.

L'objectif de cette politique est de vous aider à comprendre quels sont les renseignements personnels que nous recueillons, la manière dont nous les utilisons, les partageons et les protégeons, et combien de temps nous les conservons. Nous vous expliquerons également de quelle manière vous pouvez savoir quels renseignements personnels nous détenons à votre sujet et de quelle manière vous pouvez assurer leur gestion de la manière qui vous convient le mieux, ce qui comprend vos droits d'accès, de correction et de suppression.

Nous vous encourageons à lire cette politique de confidentialité afin de bien comprendre nos pratiques en matière de renseignements personnels. En nous fournissant vos renseignements personnels, vous consentez à la collecte, à l'utilisation et au partage de vos informations comme indiqué dans la présente Politique de protection des renseignements personnels et comme autorisé ou requis par la loi.

Nous pouvons mettre à jour la présente Politique de protection des renseignements personnels de temps à autre sans préavis et nous publierons la politique révisée sur notre site Web. Les modifications de la Politique s'appliqueront aux informations collectées à partir de la date de publication sur le site Web, ainsi qu'aux informations existantes dans nos dossiers.

Responsabilité

Pour s'assurer que nous respectons notre engagement envers vous, Raymond James dispose d'un responsable de la protection des renseignements personnels qui est chargé de superviser nos pratiques en matière de protection des renseignements personnels et nos efforts visant notre conformité à la législation applicable en matière de protection des renseignements personnels et pour gérer et atténuer les risques liés à la protection des renseignements personnels. La prise en charge de la protection des renseignements personnels s'étend à l'ensemble de Raymond James, chacun de nos employés étant responsable du respect et de la protection des renseignements personnels auxquels il a accès.

Nous disposons d'un cadre de confidentialité complet pour le traitement sécurisé et respectueux des renseignements personnels sous la garde et le contrôle de Raymond James. Notre cadre de protection de la vie privée comprend des politiques et des procédures définissant nos obligations en matière de protection de la vie privée et la manière dont nous traitons vos renseignements personnels conformément aux lois applicables, ainsi que des programmes de suivi des modifications réglementaires en matière de protection de la vie privée, de communication, de sensibilisation et de formation, de contrôle et de test, et d'établissement de rapports à l'intention de la haute direction, du conseil d'administration et des autorités de réglementation.

Vous pouvez contacter notre bureau consacré à la protection des renseignements personnels en utilisant les coordonnées figurant à la fin de la présente Politique.

Quels renseignements personnels collectons-nous?

Raymond James recueille vos renseignements personnels afin de vous fournir des produits et des services.

Les « Renseignements personnels » sont toutes les informations, seules ou combinées, qui vous désignent directement ou indirectement en tant qu'individu. La plupart des informations que nous recueillons sont fournies par vous dans le cadre de notre relation avec vous. Nous pouvons également recueillir des renseignements personnels vous concernant auprès d'autres sources, en fonction des produits ou services que vous demandez et de nos obligations légales et réglementaires.

Les renseignements personnels que nous sollicitons et traitons varient selon les produits ou services que vous avez demandés et, dans la plupart des cas, sont exigés par la loi ou par les organismes de réglementation. Par exemple, votre numéro d'assurance sociale (NAS) est requis pour les produits qui génèrent des revenus de placement, pour respecter les exigences de l'Agence du revenu du Canada en matière de déclaration de revenus.

Les renseignements personnels que nous recueillons peuvent être classés en quatre grandes catégories :

- **Identification et coordonnées**

- o Les renseignements personnels de cette catégorie sont utilisés pour communiquer avec vous au sujet de vos produits et services et pour vous identifier et vous authentifier dans le cadre de la fourniture des produits et services que vous avez demandés.
- o Il s'agit par exemple de votre nom, adresse, adresse électronique, numéros de téléphone, date de naissance, sexe, état matrimonial et numéros de pièces d'identité (par exemple, numéro de permis de conduire ou numéro de passeport).

- **Renseignements financiers**

- o Les renseignements personnels de cette catégorie sont utilisés pour évaluer votre aptitude ou votre éligibilité à certains produits et services, y compris l'adéquation de divers types d'investissement ou votre solvabilité pour un produit de crédit.
- o Les exemples incluent vos connaissances et objectifs en matière d'investissement, votre tolérance au risque, vos revenus, vos actifs financiers, vos biens immobiliers, votre appellation d'emploi et votre salaire.

- **Informations pour gérer nos risques et nos intérêts**

- o Les renseignements personnels de cette catégorie sont utilisés pour exercer le contrôle diligent requis par la loi, y compris pour la gestion de la criminalité financière, pour se conformer aux obligations réglementaires (telles que les déclarations fiscales) et pour protéger nos intérêts et les vôtres en prévenant la fraude.
- o Il s'agit par exemple de la citoyenneté, du lieu de naissance, du NAS, de la résidence fiscale et du numéro d'identification fiscale, ainsi que les détails relatifs à vos transactions et aux parties avec lesquelles vous effectuez des transactions.

- **Informations sur nos interactions avec vous**

- o Les renseignements personnels de cette catégorie sont utilisés pour conserver des traces de vos transactions et de nos interactions avec vous, pour mesurer la performance de nos produits et services, pour savoir comment vous utilisez nos sites Web afin de les améliorer, et à des fins d'assurance qualité et de formation du personnel.
- o Il s'agit par exemple des relevés de transactions et d'activités, des relevés d'appels et de réunions en personne, et des informations relatives à l'utilisation des sites Web.

Nous ne demandons vos renseignements personnels que si nous en avons besoin pour vous fournir ou améliorer nos produits et services.

Comment recueillons-nous les renseignements personnels à votre sujet?

Nous recueillons la plupart des renseignements directement auprès de vous, principalement au moyen des formulaires d'ouverture de compte pour un produit et un service que vous remplissez avec votre conseiller.

Selon le produit ou service demandé, avec votre consentement, nous pouvons également collecter des renseignements auprès de tiers comme des prêteurs ou des agences de notation du crédit afin d'obtenir des renseignements au sujet de vos antécédents en matière de crédit. Nous pouvons également communiquer avec vos employeurs ou d'autres références personnelles afin de vérifier les renseignements que vous avez fournis.

Les renseignements personnels que nous recueillons sont collectés de différentes manières tout au long de votre relation et de vos transactions avec nous en tant que client. Vous pouvez nous contacter de différentes manières, notamment par courrier, par courriel, par téléphone et par l'intermédiaire de notre site Web.

Nous pouvons surveiller et/ou enregistrer vos discussions téléphoniques avec nos représentants pour protéger nos interactions réciproques, pour améliorer le service à la clientèle et pour garder une trace de nos discussions avec vous.

Nous pouvons également recueillir des informations sur vous et suivre votre comportement lorsque vous visitez notre site Web par le biais d'une connexion Internet ou de votre appareil mobile. Pour plus d'informations, consultez notre Politique de protection des renseignements personnels sur Internet en cliquant sur le lien suivant : [protection des renseignements personnels sur Internet](#)

Les renseignements personnels collectés par le biais de chacune de ces méthodes seront protégés par les garanties administratives, techniques et opérationnelles et les systèmes de sécurité que nous avons mis en place comme décrit dans la présente Politique. Pour plus d'informations, veuillez consulter la rubrique Comment protégeons-nous vos renseignements personnels?

Comment obtenons-nous votre consentement à l'utilisation de vos renseignements personnels?

Au début de votre relation avec Raymond James, lorsque vous nous fournissez pour la première fois vos renseignements personnels, et chaque fois que vous demandez un nouveau produit ou service, il vous sera demandé d'accepter un Consentement à l'égard de la protection des renseignements personnels. Le Consentement à l'égard de la protection des renseignements personnels vous permet d'autoriser Raymond James à collecter, utiliser et partager (collectivement « traiter ») vos renseignements personnels à toutes les fins décrites dans la présente Politique de protection des renseignements personnels, ainsi qu'à toute autre fin que la loi peut autoriser ou exiger. Le champ d'application du Consentement à l'égard de la protection des renseignements personnels que nous demandons couvre uniquement ce dont Raymond James a besoin pour pouvoir vous fournir les produits et services que vous avez demandés. Si vous n'acceptez pas ce Consentement à l'égard de la protection des renseignements personnels standard, nous ne pourrions pas vous fournir les produits et services que vous avez demandés.

Si nous devons utiliser ou partager vos renseignements personnels à des fins différentes de celles couvertes par le Consentement standard que vous avez fourni, nous vous demanderons un consentement supplémentaire avant d'entreprendre toute action.

Tout au long de votre relation avec nous, en fonction de la situation et de la sensibilité des informations ou de la méthode de notre interaction, nous pouvons obtenir votre Consentement à l'égard de la protection des renseignements personnels de différentes manières. Nous pouvons obtenir un consentement explicite par oral, en ligne ou par écrit. Nous pouvons que votre consentement soit implicite lorsque vous utilisez un produit, ou considérer que vous avez donné votre consentement implicite lorsque vous vous adressez à nous pour obtenir des informations, vous renseigner sur des produits ou des services ou en faire la demande. Quelle que soit la méthode utilisée, notre objectif est de nous assurer que vous comprenez l'objectif du consentement que vous donnez.

Votre consentement facultatif au marketing

En plus du Consentement à l'égard de la protection des renseignements personnels standard, vous aurez la possibilité de fournir un consentement séparé pour recevoir des informations marketing d'un conseiller Raymond James et des professionnels avec lesquels vous travaillez chez Raymond James au début de votre relation avec nous et chaque fois que vous demandez un nouveau produit ou service.

Un des éléments clés des services offerts par Raymond James est l'étude de marché et les informations sur les produits et services que vous recevrez en tant que client de Raymond James, qui vous aideront à répondre à tous vos besoins en matière de gestion de patrimoine. Vous pouvez consentir à ce que votre équipe de conseillers et les professionnels avec lesquels vous travaillez chez Raymond James utilisent vos renseignements personnels pour vous informer sur nos produits, nos services et d'autres occasions. en cochant la case de consentement.

Ce consentement est facultatif et vous pouvez le modifier ou le retirer à tout moment. Vous pouvez à tout moment modifier vos préférences en matière de communication marketing en contactant votre conseiller ou l'agence ou le bureau avec lequel vous traitez. Pour plus d'informations, veuillez consulter la section Gestion des options de consentement ci-dessous.

Comment utilisons-nous vos renseignements personnels?

Comme indiqué dans notre Consentement à l'égard de la protection des renseignements personnels, vous pouvez autoriser Raymond James à collecter, utiliser et partager vos renseignements personnels à toutes les fins décrites dans la présente Politique de protection des renseignements personnels, ainsi qu'à toute autre fin que la loi peut autoriser ou exiger. Notre objectif est d'être transparent et la présente Politique expose plus en détail, dans ses différentes sections, la manière dont nous recueillons, utilisons, partageons et protégeons vos renseignements personnels.

Nous avons inclus un résumé des principales raisons pour lesquelles nous traitons vos renseignements personnels dans notre Consentement à l'égard de la protection des renseignements personnels et, par souci de commodité, nous les résumons à nouveau comme suit :

a. Fournir et gérer les produits et services que vous avez demandés

Nous recueillons, utilisons et partageons vos renseignements personnels au sein de Raymond James afin d'établir et de maintenir notre relation avec vous et de vous fournir les produits et services que vous avez demandés. Il s'agit notamment des activités typiques de gestion de compte telles que la vérification de votre identité, l'enregistrement des informations relatives au compte, l'exécution des transactions et l'établissement de rapports à votre intention. Si vous demandez certains produits de crédit (tels qu'un compte sur marge), il s'agira également de partager des renseignements personnels avec des prêteurs ou des agences d'évaluation du crédit afin d'obtenir des vérifications de crédit et de déterminer votre solvabilité.

b. Partager les renseignements avec des agents et des prestataires de services tiers qui fournissent des services d'assistance

Raymond James peut partager vos renseignements personnels avec nos agents et fournisseurs de services tiers dans le but de se procurer des services d'assistance. Il s'agit notamment d'activités telles que le traitement ou la livraison de confirmations de transactions, de relevés de compte ou d'autres documents d'information, et la fourniture d'un service clientèle ou d'autres services d'assistance connexes pour un ou plusieurs de nos produits ou services. Certains de ces fournisseurs de services peuvent être situés ou posséder des serveurs en dehors de la province de Québec ou du Canada. Dans de telles situations, ces parties peuvent être tenues de divulguer des informations aux tribunaux, aux autorités gouvernementales, aux régulateurs ou aux forces de l'ordre, conformément à la législation applicable dans ces juridictions.

c. Respecter nos obligations contractuelles, légales et réglementaires

Nous collectons, utilisons et partageons vos renseignements personnels afin de respecter nos obligations contractuelles, légales et réglementaires, ainsi que dans la mesure où la loi l'autorise ou l'exige. Cela inclut nos obligations en vertu de la législation fédérale sur la lutte contre le blanchiment d'argent et la répression du terrorisme, ainsi que la protection contre la fraude, la criminalité et d'autres risques. Cela peut également inclure la communication de vos renseignements personnels aux organismes réglementaires ou aux marchés boursiers dont Raymond James est membre ou auxquels Raymond James est assujéti, aux autorités fiscales ou à des auditeurs et autres fournisseurs de services professionnels.

Pour bien comprendre de quelle manière nous traitons vos renseignements personnels, vous devez lire la présente Politique dans son intégralité.

Quand communiquons-nous vos renseignements personnels?

Raymond James ne vend pas, n'échange pas et ne loue pas les renseignements personnels de ses clients à des tiers pour leur propre usage. Nous ne fournissons pas vos renseignements personnels à des tiers afin qu'ils soient utilisés par ces derniers à des fins de marketing ou autres, à moins d'avoir obtenu une autorisation expresse de votre part à cet effet. Nous ne vendons jamais les données de nos clients à des fins de marketing.

Le partage de vos renseignements personnels avec des tiers pourrait toutefois s'avérer nécessaire dans certains cas.

Nous pouvons partager des informations avec :

- Nos fournisseurs et partenaires avec lesquels nous collaborons pour vous servir

- D'autres tiers, pour effectuer une transaction que vous avez lancée
- Régulateurs, organismes gouvernementaux et organismes chargés de l'application de la loi
- D'autres domaines d'activité au sein de notre organisation ou
- 2Si la divulgation est par ailleurs légalement autorisée ou requise.

a. Prestataires de services et partenaires

Pour vous fournir des produits et des services, nous pouvons avoir besoin de l'assistance de prestataires de services et de partenaires tiers et devons partager vos renseignements personnels avec eux de temps à autre. Il s'agit par exemple des prestataires de services tiers que nous engageons pour entreprendre des activités telles que :

- o Traiter ou préparer des données (par exemple, les relevés de compte)
- o Fournir d'autres services liés au traitement, à l'autorisation et à l'authentification de vos transactions
- o Effectuer des analyses ou
- o Fournir un service à la clientèle ou d'autres services pour un ou plusieurs de nos produits ou services.

Nous pouvons également divulguer vos renseignements personnels à d'autres entités juridiques au sein du groupe de sociétés Raymond James, y compris nos sociétés affiliées aux États-Unis, dans les cas où elles opèrent effectivement en tant que fournisseurs de services pour nous aider à fournir des services opérationnels, administratifs et de soutien et à effectuer des analyses en notre nom.

Seules les informations nécessaires à cette fin seront divulguées. Nous chercherons à obtenir l'accord de ces prestataires de services et de ces tiers pour protéger vos renseignements personnels par le biais des garanties administratives, techniques et opérationnelles appropriées et des mesures de sécurité et des normes.

b. D'autres tiers, pour effectuer une transaction que vous avez lancée

Nous pouvons partager vos renseignements personnels avec des prêteurs ou des agences d'évaluation du crédit afin de procéder à une vérification du crédit pour l'ouverture d'un compte ou à des fins de marge.

Nous pouvons également être tenus d'autoriser l'accès à vos renseignements personnels ou de les partager avec un autre courtier en valeurs mobilières si votre compte est transféré à un autre courtier en valeurs mobilières pour quelque raison que ce soit.

c. Régulateurs, organismes gouvernementaux et organismes chargés de l'application de la loi

Nous pouvons partager vos renseignements personnels pour nous conformer à des obligations légales, réglementaires et de conformité. Cela inclut toute citation à comparaître, tout mandat, toute ordonnance judiciaire ou administrative, ou toute demande valide émanant de gouvernements, de régulateurs, de tribunaux et d'autorités chargées de l'application de la loi au Canada ou dans d'autres juridictions ou pays, ainsi que lorsque nous estimons que cela est nécessaire pour détecter et prévenir la fraude, l'usurpation d'identité, le blanchiment d'argent et d'autres actes illégaux. Par exemple, une demande d'information émanant d'un fonctionnaire du gouvernement, ou une demande émanant de régulateurs auxquels nous sommes soumis ou de nos auditeurs aux fins d'un audit ou d'une enquête portant sur des comptes spécifiques ou sur nos activités en général. Dans de tels cas, nous ne divulguons que les renseignements requis et seulement après avoir confirmé que l'autorité légale appropriée pour exiger ces renseignements est en place.

d. D'autres domaines d'activité au sein de notre organisation

En plus des services que vous avez demandés à Raymond James, vous pouvez demander d'autres produits ou services aux autres membres du groupe de sociétés de Raymond James Canada (le groupe RJ Canada). Ces sociétés offrent une gamme complète de services de gestion de patrimoine, notamment de planification financière, d'assurance, d'investissement, de gestion fiduciaire et successorale, de conseil et de préparation en matière fiscale, des prestations spécifiques aux États-Unis et une assistance dédiée aux fondations de bienfaisance et à leurs activités.

Lorsque vous avez demandé de tels services, nous pouvons partager les renseignements personnels appropriés avec le membre concerné du groupe RJ Canada.

Où conservons-nous vos renseignements personnels?

En fonction de la nature des informations, celles-ci peuvent être stockées dans les bureaux de Raymond James où vous travaillez régulièrement, dans nos systèmes informatiques ou nos installations de stockage de données, ou dans les systèmes informatiques ou les installations de stockage de données de nos sociétés affiliées ou de prestataires de services tiers.

Les informations peuvent être stockées et traitées dans tout pays où nous avons des affiliés ou des prestataires de services. Nos prestataires de services et autres tiers, y compris nos sociétés affiliées avec lesquelles nous partageons des renseignements dans le cadre de la présente Politique, peuvent exercer des activités en dehors du Canada. Par conséquent, vos renseignements peuvent être utilisés, stockés ou consultés dans d'autres pays et être soumis aux lois de ces pays. Par exemple, il peut être nécessaire de partager des informations en réponse à des demandes légitimes émanant d'autorités gouvernementales, de tribunaux, de régulateurs et de responsables de l'application de la loi dans ces pays, comme l'exige la législation en vigueur. En utilisant nos produits ou services, vous consentez au transfert d'informations vers des pays hors du Canada et hors du Québec, qui peuvent appliquer des règles différentes en matière de protection des données, y compris vers les États-Unis.

Quel que soit l'endroit où nous stockons vos renseignements personnels, nous nous assurerons qu'ils bénéficient d'un niveau de protection approprié et que le transfert est légal. Nous appliquons des normes strictes pour protéger les renseignements personnels dont nous avons la garde et le contrôle contre le vol, la perte et l'accès, l'utilisation et le partage non autorisés. Pour plus d'informations, veuillez consulter la rubrique Comment protégeons-nous vos renseignements personnels?

Pendant combien de temps retenons-nous vos renseignements personnels?

Nous conservons vos renseignements personnels aussi longtemps que les raisons de leur collecte initiale l'exigent ou que la loi ou la réglementation l'exige ou pour atténuer les risques.

La période pendant laquelle nous conservons les renseignements dépend du produit ou du service et de la nature des renseignements. Cette période peut s'étendre au-delà de la durée de votre relation avec nous, mais seulement tant que la réglementation l'exige ou tant que cela s'avère nécessaire pour que nous puissions répondre à toute question pouvant être soulevée ultérieurement.

Lorsque vos renseignements personnels ne sont plus requis, nous avons mis en place des procédures pour les détruire, les supprimer, les effacer ou les rendre anonymes en toute sécurité.

Comment protégeons-nous vos renseignements personnels?

Nous nous efforçons de protéger vos renseignements personnels de plusieurs façons.

Nous offrons des garanties administratives, techniques et opérationnelles appropriées ainsi que des mesures de sécurité et des normes pour prévenir l'utilisation, l'accès, la divulgation, la perte ou le vol non autorisés de vos renseignements personnels dont nous avons la garde ou le contrôle. Nous mettons à jour et testons régulièrement nos normes et procédures de sécurité afin de mieux protéger les renseignements que nous détenons à votre sujet et de garantir l'intégrité de vos renseignements personnels.

Nous avons des procédures qui donnent l'accès aux renseignements personnels seulement aux employés qui ont besoin de ces renseignements dans le cadre de leur travail. Nos employés sont formés au sujet de l'importance de protéger la confidentialité et les renseignements personnels des clients, au moyen de programmes de formation et de procédures d'exploitation normalisées. Nous prenons les mesures appropriées pour que nos employés assument leurs responsabilités en matière de confidentialité.

Nos systèmes informatiques sont surveillés 24 heures sur 24, 365 jours par année, pour détecter tout signe d'altération ou d'activité non autorisée. Nous utilisons le chiffrement et des réseaux privés virtuels, effectuons des tests d'intrusion et de vulnérabilité, et mettons à profit les plus récentes technologies de pare-feu et d'antivirus. Nos courriels et nos communications électroniques sont aussi surveillés à des fins réglementaires et de conformité, pour protéger nos clients. Nous avons également mis en place des contrôles rigoureux afin de limiter et de surveiller l'accès de nos employés à nos systèmes.

Nos professionnels des technologies de l'information sont à l'affût des plus récents développements et apportent constamment des améliorations afin que nous soyons toujours à l'avant-garde dans le domaine de la sécurité des données. Une équipe d'auditeurs indépendants examine nos systèmes informatiques à une fréquence régulière.

Nos fournisseurs de services et agents, dans le cadre de leurs contrats avec Raymond James, ont l'obligation de protéger la confidentialité des renseignements personnels des clients et ne peuvent pas utiliser ces renseignements à des fins non autorisées.

Quels sont vos droits pour gérer vos renseignements personnels détenus par Raymond James?

Vous disposez de plusieurs droits concernant la gestion de vos renseignements personnels que nous détenons. Il s'agit notamment de vos droits d'accès, de rectification ou de suppression de vos renseignements et de gestion de vos consentements.

1. Garder vos renseignements personnels à jour

Nous tentons de maintenir des dossiers aussi exacts et complets que possible. Vous pouvez nous aider à veiller à l'exactitude des renseignements vous concernant en informant votre conseiller et le bureau consacré à la protection des renseignements personnels de toute modification de vos renseignements personnels. Si vous remarquez des erreurs dans les renseignements que nous avons à votre égard, faites-le nous savoir. Nous apporterons les corrections rapidement et nous nous assurerons de les acheminer à quiconque détenait les mauvais renseignements. Si nous sommes en désaccord sur certains renseignements, nous prendrons note de votre point de vue dans le dossier.

2. Gérer vos options de consentement

Nous ne recueillons que les renseignements personnels nécessaires pour fournir ou améliorer les produits ou services que vous avez demandés et pour nous conformer aux lois en vigueur.

Vous avez toujours le choix de fournir ou non vos renseignements personnels ou de consentir à ce que nous obtenions des renseignements personnels à votre sujet auprès de tiers. Vous pouvez retirer ou accorder votre consentement en tout temps. Toutefois, si vous choisissez de ne pas fournir les renseignements personnels ou les consentements demandés, ou si vous retirez votre consentement, il se peut que nous ne soyons pas en mesure d'ouvrir ou de continuer à gérer votre compte ou de vous fournir tous les produits et services que vous demandez. Par exemple, nous ne pouvons pas ouvrir de compte de placement ou le maintenir sans obtenir certains renseignements personnels, puisqu'en procédant ainsi nous ne respecterions pas nos obligations légales et réglementaires.

Vous pouvez continuer à recevoir certains types de communications, y compris des messages électroniques ou des offres, de la part de Raymond James même après avoir retiré votre consentement ou vous être désabonné des courriels. Il peut s'agir de messages envoyés à partir de notre portail en ligne, de messages envoyés en réponse à des demandes spécifiques, de messages visant à satisfaire une obligation légale ou à faire respecter un droit existant ou en cours d'exercice, ou à vous en informer.

Pour toute question concernant les options de consentement, n'hésitez pas à communiquer avec votre conseiller ou le bureau consacré à la protection des renseignements personnels de Raymond James. Leurs coordonnées sont énoncées à la fin du présent document. Il nous fera plaisir de vous expliquer les différentes options qui s'offrent à vous, ainsi que les conséquences d'un refus ou du retrait de votre consentement.

3. Obtenir l'accès à vos renseignements personnels

La plupart de vos renseignements sont disponibles dans les rapports que vous recevez sur vos produits et services. Si vous souhaitez demander l'accès à d'autres renseignements personnels que nous pourrions détenir à votre sujet, et obtenir des informations sur l'utilisation et la divulgation de ces renseignements par Raymond James, vous pouvez contacter le chef de la protection des renseignements personnels de Raymond James comme indiqué à la fin de la présente Politique.

Nous vous demanderons de formuler votre demande par écrit et de nous fournir suffisamment de détails pour nous aider à bien comprendre votre demande et à effectuer nos recherches. Nous vous demanderons de confirmer votre identité avant de vous donner accès à vos renseignements ou vous permettre de lancer une recherche. Nous vous ferons savoir à l'avance si l'accès à vos renseignements est payant. Nous pouvons également vous demander des

informations supplémentaires pour confirmer l'objectif de votre demande, telles que la période concernée ou une description spécifique des renseignements auxquels vous souhaitez accéder.

Une fois que nous aurons reçu votre demande écrite, vérifié votre identité et compris la portée de votre demande, nous vous répondrons par écrit à votre demande d'accès dans le délai fixé par la législation applicable en matière de protection de la vie privée.

Si vous souffrez d'un handicap sensoriel, vous pouvez demander à recevoir vos renseignements dans un format alternatif. Si nous disposons déjà de ce format, nous le fournirons. Dans le cas contraire, nous convertirons les renseignements dans le format demandé si cela est raisonnable et conforme à la législation applicable en matière de protection de la vie privée pour permettre l'accès.

Veuillez noter qu'il est possible que nous ne soyons pas en mesure de fournir certains renseignements à votre sujet si les dossiers concernés contiennent des références à d'autres personnes et si ces références ne peuvent pas être séparées, font l'objet de privilèges juridiques, contiennent des renseignements confidentiels exclusifs à Raymond James, concernent une enquête pour rupture de contrat ou pour violation de la loi ou ne peuvent être divulgués pour toute autre raison d'ordre juridique. En outre, nous ne tenons pas de dossiers de divulgation pour les activités courantes ou normales.

Sur demande et lorsque la loi le permet, nous vous indiquerons les types de tiers auxquels nous avons, ou pourrions avoir, communiqué vos renseignements. Toutefois, cela n'inclut pas les prestataires de services auxquels nous avons fait appel. Cela n'inclura pas non plus les rapports à l'Agence du revenu du Canada ou les informations fournies dans le cadre d'obligations légales et réglementaires.

4. Demande de suppression de vos renseignements personnels

Comme indiqué ci-dessus, nous conservons vos renseignements personnels aussi longtemps que les raisons de leur collecte initiale l'exigent ou que la loi ou la réglementation l'exige. Lorsque vos renseignements personnels ne sont plus requis, nous avons mis en place des procédures pour les faire disparaître, les supprimer, les effacer ou les rendre anonymes de manière sécurisée. Si vous souhaitez demander la suppression de tout renseignement personnel que nous pourrions détenir à votre sujet, vous pouvez communiquer avec le chef de la protection des renseignements personnels de Raymond James comme indiqué à la fin de la présente Politique. Nous vous demanderons de formuler votre demande par écrit et de nous fournir suffisamment de détails pour nous aider à bien comprendre votre demande.

Protection des renseignements personnels sur Internet

Raymond James s'engage à respecter et à protéger la vie privée des personnes qui visitent son site Web. Nous utilisons des témoins et d'autres technologies de suivi pour collecter des renseignements sur les visiteurs de notre site Web. Un témoin est une technologie courante qui nous permet de reconnaître les visites de votre ordinateur ainsi que la manière et le moment où vous utilisez un site, et vos préférences d'utilisateur, afin de contrôler la manière dont le site Web est utilisé. Nous utilisons ces informations pour déterminer les paramètres qui conviennent à votre ordinateur ou à votre appareil, pour fournir ou améliorer les fonctionnalités numériques, et à des fins de sécurité, y compris la prévention de la fraude, l'analyse interne et les rapports.

Notre site Web peut contenir des liens vers d'autres sites Web. N'oubliez jamais que lorsque vous cliquez sur l'un de ces liens, vous accédez à un autre site Web à l'égard duquel Raymond James n'a aucune responsabilité ni contrôle.

Notre Politique de confidentialité sur Internet vous aidera à mieux comprendre de quelle manière nous recueillons, utilisons, partageons et protégeons vos renseignements personnels lorsque vous visitez notre site Web, ainsi que les options dont vous disposez pour limiter la collecte de renseignements. Pour plus d'informations, consultez notre Politique de protection des renseignements personnels sur Internet en cliquant sur le lien suivant :

[protection des renseignements personnels sur Internet](#)

Résoudre les problèmes en matière de protection de la vie privée

Si vous avez des questions concernant la protection de la vie privée et la confidentialité ou toute préoccupation ou plainte sur la façon dont une demande de renseignements personnels a été traitée, veuillez communiquer directement avec le chef de la protection des renseignements personnels de Raymond James aux coordonnées ci-dessus :

5300-40 King Street West

Scotia Plaza , Boîte postale 415

Toronto, ON Canada

M5H 3Y2

Tél. : (416) 777-6438 ou 1 888 410-1179

Courriel : privacyofficer@raymondjames.ca

Si nous ne parvenons pas à résoudre vos problèmes à votre satisfaction, vous pouvez contacter le Commissariat à la protection de la vie privée du Canada :

30 Victoria Street, Gatineau, Québec, K1A 1H3

Sans frais : 1 800 282-1376

Téléphone : (819) 994-5444

ATS : (819) 994-6591

www.priv.gc.ca

Régime enregistré d'épargne-retraite autogéré de Raymond James Ltée – Déclaration de fiducie

Nous, Société de fiducie Canadienne de l'Ouest, société de fiducie existant en vertu des lois du Canada, déclarons par les présentes que nous agissons en qualité de fiduciaire pour vous, le rentier désigné dans la demande qui est jointe à la présente déclaration, à l'égard du régime d'épargne-retraite autogéré de Raymond James Ltée (le « régime »), selon les modalités suivantes :

Quelques définitions :

Dans la présente déclaration, en plus des termes qui sont définis ailleurs ci-après,

- « **conjoint de fait** » a le sens qui lui est donné dans la Loi;
- « **cotisations** » désigne les cotisations en espèces ou les placements versés au régime;
- « **échéance** » a le sens qui lui est donné à la section 8 (Constitution d'un revenu de retraite ou transfert à un FERR);
- « **époux** » désigne un époux aux fins des lois fiscales;
- « **FERR** » désigne un fonds enregistré de revenu de retraite, selon la définition de la Loi;
- « **Loi** » désigne la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada);
- « **lois fiscales** » désigne la Loi ainsi que toute loi fiscale applicable de votre province de résidence, indiquée dans votre demande;
- « **mandataire** » désigne la société nommée à la section 15 (Délégation);
- « **nous** » et « **notre** » se rapportent à la Société de fiducie Canadienne de l'Ouest;
- « **REER** » désigne un régime enregistré d'épargne- retraite, selon la définition de la Loi;
- « **revenu de retraite** » a le sens qui lui est donné dans la Loi;
- « **vous** » et « **votre** » se rapportent à la personne qui a signé la demande et qui sera le propriétaire du régime (aux termes de la Loi, vous êtes connu comme étant le « rentier » du régime).

1. Enregistrement

Nous demanderons l'enregistrement du régime conformément aux lois fiscales. Le régime a pour but de vous fournir un revenu de retraite.

2. Cotisations

Nous n'acceptons que les cotisations effectuées par vous ou, le cas échéant, par votre époux ou votre conjoint de fait. Il vous incombera entièrement, à vous ou à cette autre personne, de déterminer quel est le montant maximal permis par les lois fiscales à l'égard des cotisations effectuées au cours d'une année d'imposition donnée et de déterminer pour quelle année d'imposition, le cas échéant, les cotisations donnent droit à une déduction fiscale. Nous détiendrons les cotisations et les placements, ainsi que le revenu ou les gains qui en proviendront (l'« actif du régime »), en fiducie, lesquels seront détenus, investis et affectés conformément aux dispositions de la présente déclaration et des lois fiscales. Aucune cotisation ne peut être versée au régime après l'échéance.

3. Placements

Nous détiendrons, investirons et vendrons l'actif du régime selon vos instructions. Nous pouvons exiger que les instructions soient consignées par écrit.

Nous pouvons placer les espèces non investies dans un compte de dépôt à vue auprès d'une banque à charte au Canada. Nous verserons des intérêts sur les soldes en espèces au taux et au moment que nous seuls déterminerons.

Les placements ne seront pas limités à ceux que la loi autorise pour les fiduciaires. Cependant, il vous reviendra entièrement de déterminer si une cotisation ou un placement est ou demeure un « placement admissible » aux fins des REER en vertu des lois fiscales. Le régime assumera les impôts, pénalités ou intérêts exigibles en vertu des lois fiscales.

Si l'actif du régime ne suffit pas à couvrir les impôts, pénalités ou intérêts à payer, ou si des impôts, pénalités ou intérêts sont exigés une fois que le régime a cessé d'exister, vous devez nous payer ou nous rembourser directement ces impôts, pénalités ou intérêts. Vous pouvez, au moyen d'une procuration signée en bonne et due forme que nous jugeons satisfaisante, désigner un mandataire pour donner des instructions en matière de placement. Vous nous dégagez de toute réclamation ou responsabilité lorsque nous agissons conformément aux instructions de ce mandataire.

Nonobstant toute disposition de la présente déclaration, nous pouvons, à notre entière discrétion, refuser d'accepter une cotisation ou de faire un placement quelconque pour quelque raison que ce soit, notamment s'il n'est pas conforme à nos exigences administratives ou à nos politiques en vigueur. Nous pouvons également exiger que vous nous fournissiez des documents spéciaux à l'appui avant de faire certains placements dans le cadre du régime.

Nous ne serons aucunement responsables de toute perte découlant de la vente ou d'une autre disposition de tout placement faisant partie de l'actif du régime.

4. Reçus aux fins de l'impôt

Au plus tard le 31 mars de chaque année, nous vous enverrons, à vous ou à votre époux ou conjoint de fait, s'il y a lieu, un reçu faisant état des cotisations que vous ou cette personne avez effectuées au cours de l'année précédente et, le cas échéant, au cours des 60 premiers jours de l'année courante. Il vous incombera entièrement, à vous ou à votre époux ou conjoint de fait, de vous assurer qu'aucune déduction fiscale réclamée n'excède le montant maximal permis en vertu des lois fiscales.

5. Votre compte et vos relevés

Nous établirons à votre nom un compte où seront consignés toutes les cotisations versées au régime, toutes les opérations de placement et tous les retraits du régime. Au moins une fois tous les trois mois, nous vous ferons parvenir un relevé de compte indiquant toutes ces opérations, de même que les intérêts gagnés et les frais engagés au cours de la période couverte par le relevé.

6. Gestion et propriété

Nous pouvons détenir un placement à notre nom, au nom de notre nominataire ou mandataire, au porteur ou à tout autre nom ou sous toute autre forme, ou auprès de toute chambre de compensation ou de tout dépositaire, que nous pouvons déterminer. Nous pouvons généralement exercer les droits d'un propriétaire à l'égard de tous les éléments d'actif du régime, y compris le droit de voter et celui de donner des procurations de vote relativement à ces éléments d'actif, ainsi que le pouvoir de vendre des éléments d'actif afin de payer les cotisations, impôts ou frais qui se rapportent au régime.

Dans l'exercice de nos droits et de nos responsabilités en vertu des présentes, nous pouvons avoir recours aux services de mandataires et de conseillers, y compris un conseiller juridique, et nous pouvons agir ou nous abstenir d'agir en fonction des conseils ou des renseignements fournis par ces mandataires ou conseillers.

7. Remboursement des cotisations excédentaires

À la réception d'une demande écrite de votre part ou, s'il y a lieu, de votre époux ou conjoint de fait, nous rembourserons à cette personne un montant qui réduira le montant de l'impôt que cette personne devrait autrement payer en vertu de la Partie X.1 de la Loi ou de toute autre loi fiscale. Il ne nous reviendra aucunement de déterminer le montant d'un tel remboursement.

8. Constitution d'un revenu de retraite ou transfert à un FERR

Votre régime arrivera à échéance à la date (l'« échéance ») que vous choisirez pour le début du paiement d'un revenu de retraite; cette date ne doit cependant pas être postérieure au 31 décembre de l'année civile au cours de laquelle le paiement de votre revenu de retraite doit commencer en vertu de la Loi. Vous devez nous informer de l'échéance au moyen d'un préavis écrit d'au moins 90 jours. Dans ce préavis, vous devez également nous donner instruction :

- a. de vendre l'actif du régime et d'affecter toutes les espèces faisant partie du régime, moins les coûts liés à la vente et les autres frais connexes, le cas échéant, (le « produit du régime ») pour constituer un revenu de retraite pour vous, dont le versement commencera à l'échéance; ou
- b. de transférer l'actif du régime, au plus tard à l'échéance, à un FERR.

Si vous nous donnez comme instruction de constituer un revenu de retraite pour vous, vous devez également préciser le type de rente, conformément à l'article 146 de la Loi, que vous désirez recevoir à titre de revenu de retraite, de même que le nom de la société autorisée auprès de laquelle nous devons souscrire la rente. Toute rente ainsi choisie doit présenter une ou plusieurs des caractéristiques permises au paragraphe 146(3), au sous-alinéa 146(2)(b)(ii) et à l'alinéa 146(2)(b.1) de la Loi. Cependant, tout revenu de retraite ainsi constitué ne peut être cédé, intégralement ou en partie, et doit être converti s'il devient par ailleurs payable à une personne autre que vous ou, après votre décès, que votre époux ou votre conjoint de fait. De plus, le total des versements d'une rente effectués périodiquement dans une année après votre décès ne peut dépasser le total des versements effectués durant une année précédant votre décès. Il vous incombe entièrement de choisir un revenu de retraite qui est conforme aux lois fiscales.

Si nous ne recevons pas votre préavis et vos instructions au moins 60 jours avant le 31 décembre de l'année civile au cours de laquelle le paiement de votre revenu de retraite doit commencer en vertu de la Loi, nous vendrons l'actif du régime, sous réserve des exigences des lois fiscales. Si le produit du régime est supérieur à 10 000 \$ (ou à un montant plus ou moins élevé que nous pouvons, à notre entière discrétion, déterminer), nous procéderons, avant la fin de cette année, au transfert du produit du régime à un FERR pour vous; par les présentes, vous nous désignez (et/ou le mandataire) comme votre (vos) fondé(s) de pouvoir pour signer tous les documents et faire les choix qui sont nécessaires pour établir le FERR. Vous serez réputé i) avoir choisi de vous fonder sur votre âge pour déterminer le montant minimal payable en vertu du FERR conformément aux lois fiscales; ii) ne pas avoir choisi de désigner votre époux ou conjoint de fait comme rentier successeur du FERR à votre décès; et iii) ne pas avoir désigné de bénéficiaire du FERR. Nous administrerons le FERR à titre de fiduciaire conformément aux dispositions des lois fiscales. Si le montant du produit du régime est inférieur à 10 000 \$ ou à un montant plus ou moins élevé que le fiduciaire peut déterminer, vous transférerez le produit du régime dans un FERR ou déposerez le montant net dans un compte de dépôt non enregistré portant intérêt. Veuillez noter que tout montant choisi doit figurer dans la déclaration de fiducie et qu'il ne peut être laissé à la discrétion du fiduciaire.

9. Retraits

Vous pouvez, au moyen d'instructions écrites ou de tout autre mode de communication que nous jugeons acceptable, avant de commencer à toucher un revenu de retraite, nous demander de vous verser la totalité ou une partie de l'actif du régime. Afin d'effectuer ce versement, nous pouvons vendre la totalité ou une partie de tout placement, dans la mesure que nous jugeons appropriée. Nous retiendrons sur le montant retiré tout impôt sur le revenu ou toute autre taxe ou frais exigés à l'égard du retrait de fonds et vous verserons le solde, après avoir déduit tous frais et débours applicables. Nous n'assumerons aucune responsabilité envers vous relativement à la vente de l'actif du régime ou à toute perte pouvant résulter d'une telle vente.

10. Transferts (après échec de la relation ou autrement)

Sous réserve de toute exigence raisonnable que nous pouvons avoir, vous pouvez nous demander, par écrit, de transférer l'actif du régime (déduction faite des coûts de la liquidation), moins les frais payables en vertu des présentes ainsi que les impôts et taxes, les intérêts et les pénalités qui sont ou peuvent devenir payables ou qui doivent être retenus en vertu des lois fiscales, à :

- a. un REER ou un FERR dont i) vous êtes le rentier; ou ii) votre époux, votre ancien époux, votre conjoint de fait ou votre ancien conjoint de fait, avec qui vous ne vivez plus, est le rentier et si le transfert est effectué conformément à quelque décret, ordonnance ou jugement d'un tribunal compétent ou à un accord écrit de séparation visant à partager des biens en règlement, après échec de votre mariage ou de votre couple en union libre, des droits qui en découlent; ou
- b. un régime de pension agréé (selon la définition des lois fiscales) dont vous êtes le bénéficiaire.

Ces transferts prendront effet conformément aux dispositions des lois fiscales et de toute autre loi applicable, et ce, dans un délai raisonnable une fois que les formulaires requis auront été remplis. Si seulement une partie de l'actif du régime est transférée conformément à la présente section, vous pouvez préciser par écrit quels éléments d'actif vous voulez voir transférés ou vendus; autrement, nous transférerons ou vendrons les éléments d'actif que nous jugeons appropriés. Aucun transfert ne sera effectué tant que tous les frais et impôts ou taxes n'auront pas été payés.

11. Absence d'avantage

Aucun avantage subordonné de quelque façon que ce soit à l'existence du régime ne peut vous être accordé ou être accordé à une personne ayant un lien de dépendance avec vous, si ce n'est un avantage ou un montant autorisés par les lois fiscales.

12. Désignation de bénéficiaire

Si la loi provinciale applicable le permet, vous pouvez désigner une ou plusieurs personnes comme bénéficiaire(s) de l'actif du régime ou du produit du régime à votre décès. Vous pouvez effectuer, modifier ou révoquer une désignation de bénéficiaire en remplissant, en datant et en signant le formulaire que nous vous fournissons ou tout autre formulaire approprié à cette fin, et en vous assurant que nous le recevons avant que nous ne versions la totalité du régime, conformément aux dispositions de la section 13. Si nous recevons plus d'un formulaire, nous tiendrons compte de celui qui porte la date la plus récente.

13. Décès

Advenant votre décès avant l'échéance, à la réception d'une preuve satisfaisante du décès et de tous les autres documents que nous pouvons exiger, nous procéderons au transfert de l'actif du régime, ou nous le vendrons et verserons le produit du régime, au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) du régime. Si vous n'avez pas désigné de bénéficiaire ou si votre bénéficiaire décède avant vous, nous transférerons l'actif du régime ou verserons le produit du régime à votre représentant personnel. Tous les frais, coûts, impôts et taxes devant être payés ou retenus seront déduits. Nous serons entièrement libérés de toute responsabilité une fois que nous aurons effectué un tel transfert ou versement, même si une désignation de bénéficiaire faite par vous peut être non valable à titre d'instrument testamentaire. Nous ne serons aucunement responsables de toute perte découlant d'un retard relatif à un tel transfert ou versement.

14. Preuve d'âge

Votre déclaration relative à votre date de naissance figurant dans votre demande sera réputée constituer une attestation et un engagement de votre part à fournir toute autre preuve d'âge qui peut être exigée aux fins de l'établissement de l'échéance et de la constitution d'un revenu de retraite.

15. Délégation

Vous nous autorisez à déléguer à Raymond James Ltée (le « mandataire ») certaines de nos fonctions, notamment :

- i. enregistrer le régime auprès de l'Agence du revenu du Canada;
- ii. recevoir les cotisations;
- iii. iii investir l'actif du régime conformément aux modalités de la présente déclaration;
- iv. assurer la garde de l'actif du régime, en son nom ou au nom de son nominataire ou gardien;
- v. maintenir votre compte et vous fournir des relevés et des avis;
- vi. recevoir vos préavis et instructions et y donner suite;
- vii. percevoir les frais et débours auprès de vous ou à même le régime;
- viii. viii exercer des choix permis en vertu des lois fiscales selon vos instructions ou celles de vos représentants personnels;
- ix. émettre les reçus aux fins de l'impôt et préparer et produire les relevés et formulaires fiscaux ayant trait au régime;
- x. retirer ou transférer des éléments d'actif du régime selon vos instructions ou afin d'effectuer des paiements à vous, à une autorité gouvernementale ou à toute autre personne ayant droit à de tels paiements en vertu du régime, des lois fiscales ou de toute autre loi applicable;

et toute autre fonction relative au régime que nous pouvons déterminer de temps à autre. Cependant, nous demeurerons en dernier lieu responsables de l'administration du régime, conformément aux dispositions de la présente déclaration et des lois fiscales.

Vous reconnaissez que nous pouvons payer au mandataire la totalité ou une partie de nos frais en vertu des présentes et le rembourser des débours engagés dans l'exercice des fonctions qui lui sont déléguées. Vous reconnaissez également

que le mandataire touchera des commissions sur les opérations de placement qu'il effectue. Vous reconnaissez et acceptez que toutes les protections, limites de responsabilité et indemnisations qui nous sont données en vertu de la présente déclaration, y compris, sans restriction, celles qui figurent aux sections 16 (Frais) et 17 (Responsabilité du fiduciaire), sont également données au mandataire.

16. Frais

Nous avons le droit de recevoir et pouvons exiger à l'égard du régime des frais raisonnables que nous établissons périodiquement avec le mandataire, sous réserve que nous vous donnions un préavis écrit de 60 jours de tout changement dans le montant de ces frais. Nous avons également le droit de nous faire rembourser les impôts, pénalités et intérêts ainsi que tous les autres coûts et débours engagés par nous ou par le mandataire relativement au régime. Tous les montants ainsi payables seront imputés au régime, à moins que vous ne preniez d'autres dispositions avec nous. Si les espèces détenues dans le régime ne suffisent pas pour acquitter ces montants, nous pouvons, à notre entière discrétion, vendre des éléments d'actif du régime à cette fin, et nous ne serons aucunement responsables de toute perte pouvant résulter d'une telle vente.

17. Responsabilité du fiduciaire

Nous n'avons pas la responsabilité de déterminer si un placement effectué suivant vos instructions est ou demeure un « placement admissible » aux fins des REER en vertu des lois fiscales.

Nous avons le droit d'agir conformément à tout acte, certificat, avis ou autre document que nous jugeons authentique et dûment signé ou présenté. Lorsque le régime aura pris fin et que la totalité de l'actif du régime aura été payée, nous serons libérés de toute responsabilité ou obligation se rapportant au régime.

Nous ne sommes aucunement responsables envers vous ou le régime à l'égard des impôts, pénalités, intérêts, pertes ou dommages subis ou à payer par le régime, par vous ou par toute autre personne relativement au régime, par suite de l'acquisition, de la détention ou du transfert de tout placement, ou par suite de paiements effectués à même le régime conformément aux dispositions de la présente déclaration, ou parce que nous nous sommes conformés ou avons refusé de nous conformer aux instructions qui nous ont été données, à moins que cela ne découle d'une grossière négligence ou d'une inconduite volontaire de notre part ou de notre mauvaise foi, et nous pouvons nous rembourser, ou payer, les impôts, pénalités, intérêts ou frais que nous devons acquitter en vertu des lois fiscales ou à toute autre autorité gouvernementale à même l'actif du régime. Sans limiter la généralité de ce qui précède, vous ne pourrez pas faire valoir de réclamation à notre encontre par suite de pertes, diminution, dommages, frais, coûts, impôts, cotisations, droits, intérêts, demandes, amendes, réclamations, pénalités, honoraires ou débours engagés directement ou indirectement dans le cadre de l'administration ou de l'exercice de notre mandat de fiduciaire du régime ou de l'actif du régime (les « responsabilités »), à l'exception des responsabilités qui découlent directement d'une grossière négligence ou d'une inconduite volontaire de notre part ou de notre mauvaise foi. Vous reconnaissez expressément que nous ne serons aucunement responsables des actes ou du défaut d'agir du mandataire à titre personnel.

Vous, vos héritiers et vos représentants personnels devez en tout temps nous indemniser et nous tenir à couvert, de même que nos sociétés liées ou affiliées et chacun de nos administrateurs, dirigeants, dépositaires, mandataires (notamment le mandataire) et employés respectifs, de toute responsabilité (dont tous les frais raisonnables engagés pour notre défense) de toute nature pouvant en tout temps être engagés par l'un de nous ou être présentés contre nous par toute personne, tout organisme de réglementation ou toute autorité gouvernementale et pouvant concerner le régime. Si nous avons le droit de présenter une demande d'indemnisation en vertu des présentes et que nous le faisons, le mandataire peut payer le montant de la demande d'indemnisation à même l'actif du régime. Si l'actif du régime ne suffit pas à couvrir la demande d'indemnisation, ou si la demande d'indemnisation est faite une fois que le régime a cessé d'exister, vous acceptez de verser personnellement le montant de la demande d'indemnisation. Les dispositions de la présente section 17 demeureront en vigueur après la cessation du régime.

18. Remplacement du fiduciaire

Nous pouvons démissionner à titre de fiduciaire du régime en vous faisant parvenir, à vous et au mandataire, un préavis écrit de 60 jours ou un préavis plus court que le mandataire peut juger suffisant. Le mandataire peut nous destituer de nos fonctions de fiduciaire en vous faisant parvenir, de même qu'à nous, un préavis écrit de 60 jours ou un préavis plus court que nous pouvons juger suffisant. Lorsqu'il a émis ou reçu un préavis concernant notre destitution ou notre

démission, le mandataire doit, au cours de la période du préavis, désigner un nouveau fiduciaire autorisé en vertu des lois fiscales et de toute autre loi applicable (le « nouveau fiduciaire »). Si aucun nouveau fiduciaire n'a été trouvé pendant la période du préavis, nous et/ou le mandataire pouvons (peut) s'adresser à un tribunal compétent pour que soit nommé un nouveau fiduciaire. Tous les frais engagés par nous relativement à la nomination d'un nouveau fiduciaire seront imputés à l'actif du régime et seront remboursés à même l'actif du régime, à moins qu'ils ne soient payés personnellement par le mandataire. Notre démission ou notre destitution n'entrera en vigueur que lorsqu'un nouveau fiduciaire aura été nommé.

Toute société de fiducie issue d'une fusion ou d'une prorogation à laquelle nous prenons part, ou qui prend en charge la plus grande part de nos affaires relatives aux REER et aux FERR (que ce soit par suite de la vente de ces affaires ou autrement) deviendra, si elle est autorisée à cette fin, le nouveau fiduciaire en vertu des présentes, sans autre avis ni formalité.

19. Modification de la présente déclaration de fiducie

Nous pouvons modifier la présente déclaration avec l'accord des autorités fiscales applicables, au besoin, sous réserve que cette modification ne puisse rendre le régime non admissible comme REER au sens des lois fiscales. Nous vous ferons parvenir un préavis écrit de 30 jours à cet égard, à moins que la modification ne vise à satisfaire à une exigence des lois fiscales.

20. Avis

Vous pouvez nous donner vos instructions en les remettant en mains propres ou en les faisant parvenir par télécopieur ou par la poste, port payé (ou par tout autre moyen que nous ou le mandataire pouvons juger acceptable), à l'adresse du mandataire ou à toute autre adresse que nous précisons. Nous pouvons vous faire parvenir tout avis, relevé, reçu ou autre communication par la poste, port payé, à l'adresse indiquée sur votre demande ou à toute autre adresse que vous nous fournissez. Les avis que nous vous envoyons seront réputés avoir été donnés le deuxième jour ouvrable suivant leur mise à la poste.

21. Référence aux lois

Toutes les références faites dans les présentes aux lois, aux règlements ou à leurs dispositions signifient lesdites lois, lesdits règlements ou lesdites dispositions, tels que ceux-ci peuvent être remis en vigueur ou remplacés de temps à autre.

22. Convention obligatoire

Les dispositions de la présente déclaration lieront vos héritiers et vos représentants personnels, ainsi que nos successeurs et ayants droit. Nonobstant ce qui précède, si le régime ou l'actif du régime sont transférés à un nouveau fiduciaire, les modalités de la déclaration de fiducie du nouveau fiduciaire s'appliqueront à compter de la date du transfert.

23. Droit applicable

La présente déclaration sera interprétée et exécutée conformément aux lois de la province de la Colombie-Britannique et aux lois du Canada qui s'appliquent aux présentes, sauf que, lorsque les circonstances l'exigent, les termes « époux » et « conjoint de fait » seront reconnus conformément au sens qui leur est attribué en vertu de la Loi.

24. Accès au dossier (au Québec seulement)

Vous comprenez que les renseignements contenus dans votre demande seront conservés dans un dossier à l'établissement du mandataire. L'objet de ce dossier est de nous permettre, ainsi qu'au mandataire et à nos mandataires et représentants respectifs, d'évaluer votre demande, de répondre à toute question que vous pouvez formuler au sujet de la demande ou de votre régime, de gérer votre régime et de donner suite à vos instructions sur une base continue. Sous réserve des lois applicables, les renseignements personnels consignés dans ce dossier peuvent être utilisés par nous ou par le mandataire afin de prendre toute décision relative à l'objet du dossier, et seulement nous, le mandataire et nos employés, agents et représentants respectifs, toute autre personne désignée pour exécuter nos devoirs et obligations ou ceux du mandataire, vous ainsi que toute autre personne que vous autorisez par écrit, aurons accès à ce dossier. Vous pouvez consulter votre dossier et, au besoin, le faire rectifier. Afin de vous prévaloir de tels droits, vous devez nous en informer par écrit.

SOCIÉTÉ DE FIDUCIE CANADIENNE DE L'OUEST

Compte d'épargne libre d'impôt autogéré de Raymond James Ltée – Déclaration de fiducie

Nous, Société de fiducie Canadienne de l'Ouest, société de fiducie existant en vertu des lois du Canada, déclarons par les présentes que nous agissons en qualité de fiduciaire pour vous, le titulaire désigné dans la demande qui est jointe à la présente déclaration, à l'égard du Compte d'épargne libre d'impôt autogéré de Raymond James Ltée (l'arrangement), selon les modalités suivantes :

Quelques définitions :

Dans la présente déclaration, en plus des termes qui sont définis ailleurs ci-après,

« **CELI** », c.-à-d. Compte d'épargne libre d'impôt, a le sens qui lui est donné dans la Loi;

« **conjoint de fait** » a le sens qui lui est donné dans la Loi;

« **cotisations** » désigne les cotisations à l'arrangement, en espèces ou sous forme d'investissements;

« **époux** » désigne un époux aux fins des lois fiscales;

« **Loi** » désigne la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada);

« **lois fiscales** » désigne la Loi ainsi que toute loi fiscale applicable de votre province de résidence, tel qu'il est indiqué dans votre demande;

« **mandataire** » désigne la société nommée à la section 14 (Délégation);

« **nous** » et « **notre** » se rapportent à la Société de fiducie Canadienne de l'Ouest, à titre d'émetteur de l'arrangement;

« **vous** », « **votre** » et le « **titulaire** », sauf si le contexte exige un autre sens, se rapportent à la personne qui a signé la demande et qui sera le propriétaire de l'arrangement (aux termes de la Loi, le « titulaire » du compte) et, après votre décès, à votre époux ou conjoint de fait s'il devient le titulaire successeur de l'arrangement, conformément aux dispositions de la section 11 (Désignation d'un rentier successeur ou d'un bénéficiaire) des présentes.

1. Enregistrement

Nous produirons auprès du ministre du Revenu national un choix visant à enregistrer l'arrangement à titre de CELI, en vertu de l'article 146.2 de la Loi. L'arrangement sera géré à votre profit exclusif.

2. Cotisations

Nous n'accepterons que les cotisations effectuées par vous ou, à votre décès et en vertu de la section 11 des présentes, par votre époux ou conjoint de fait, s'il est désigné titulaire successeur de l'arrangement. Vous seul serez responsable de déterminer le plafond des cotisations en toute année fiscale, tel qu'il est permis par les lois fiscales. Nous détiendrons en fiducie ces cotisations et tout placement, ainsi que le revenu ou les gains qui pourraient en provenir (l'« actif de l'arrangement ») afin de les détenir, de les investir et de les affecter conformément aux dispositions de la présente déclaration et des lois fiscales.

3. Placements

Nous détiendrons, investirons et vendrons l'actif de l'arrangement selon vos instructions et les lois fiscales. Nous pouvons exiger que les instructions soient consignées par écrit. Il n'est pas permis à l'arrangement d'emprunter des espèces ou d'autres biens aux fins de l'arrangement.

Nous pouvons placer les espèces non investies dans un compte de dépôt à vue auprès d'une banque à charte au Canada. Nous verserons des intérêts sur les soldes en espèces au taux et au moment que nous seuls déterminerons.

Les placements ne seront pas limités à ceux que la loi autorise pour les fiduciaires. L'arrangement assumera les impôts, pénalités ou intérêts exigibles en vertu des lois fiscales, à l'exception de ceux attribuables au fiduciaire en vertu des

lois fiscales. Si l'actif de l'arrangement ne suffit pas à couvrir les impôts, pénalités ou intérêts à payer, ou si les impôts, pénalités ou intérêts sont exigés une fois que l'arrangement a cessé d'exister, vous devez nous payer ou nous rembourser directement ces impôts, pénalités ou intérêts.

Vous pouvez, au moyen d'une procuration signée en bonne et due forme que nous jugeons satisfaisante, désigner un mandataire pour donner des instructions en matière de placement. Vous nous dégagez de toute réclamation ou responsabilité lorsque nous agissons conformément aux instructions de ce mandataire.

Nonobstant toute disposition de la présente déclaration, nous pouvons, à notre entière discrétion, refuser d'accepter toute cotisation particulière ou de faire un placement quelconque pour quelque raison que ce soit, notamment s'il n'est pas conforme à nos exigences administratives ou à nos politiques en vigueur. Nous pouvons également exiger que vous nous fournissiez des documents spéciaux à l'appui avant de faire certains placements dans le cadre de l'arrangement.

Nous ne serons aucunement responsables de toute perte découlant de la vente ou d'une autre disposition de tout placement faisant partie de l'actif de l'arrangement.

4. Votre compte et vos relevés

Nous établirons à votre nom un compte où seront consignés toutes les cotisations effectuées à l'arrangement, toutes les opérations de placement et tous les retraits de l'arrangement. Nous émettrons des déclarations au moins une fois tous les trois mois ou plus fréquemment selon ce que nous aurons établi, à notre seule discrétion.

5. Gestion et propriété

Bien que l'arrangement ait un titulaire, personne sauf nous (y compris notre mandataire) et vous n'aura de droits en vertu de l'arrangement, en ce qui concerne le montant et le moment des distributions de l'arrangement ainsi que le placement de l'actif de l'arrangement. Nous pouvons détenir un placement à notre nom, au nom de notre nominataire ou mandataire, au porteur ou à tout autre nom ou sous toute autre forme, ou auprès de tout gardien de valeurs, de toute chambre de compensation ou de tout dépositaire, que nous pouvons déterminer. Nous pouvons généralement exercer les droits d'un propriétaire à l'égard de l'actif de l'arrangement, y compris le droit de voter et celui de donner des procurations de vote relativement à ces éléments d'actif, ainsi que le pouvoir de vendre des éléments d'actif afin de payer les cotisations, impôts ou frais qui se rapportent à l'arrangement, à l'exception de ceux attribuables au fiduciaire en vertu des lois fiscales. Dans l'exercice de nos droits et de nos responsabilités en vertu des présentes, nous pouvons avoir recours aux services de mandataires et de conseillers, y compris un conseiller juridique, et nous pouvons agir ou nous abstenir d'agir en fonction des conseils ou des renseignements fournis par ces mandataires ou conseillers.

6. Remboursement de cotisations excédentaires ou de non-résidents

À la réception d'une demande écrite de votre part, nous vous rembourserons un montant afin de réduire la somme d'impôt qui serait autrement exigible en vertu de l'article 207.02 ou 207.03 de la Loi, ou en vertu de toute autre loi fiscale. Nous ne serons pas responsables de déterminer le montant de tels remboursements.

7. Retraits

Vous pouvez nous demander, par écrit ou toute autre méthode de communication que nous jugeons acceptable, de vous verser la totalité ou une partie de l'actif de l'arrangement. Afin d'effectuer de tels paiements, nous pouvons vendre tous les placements ou une partie de ceux-ci, dans la mesure que nous jugeons nécessaire. Nous retiendrons toute taxe et tous frais requis au moment du retrait des fonds et vous paierons le solde, déduction faite de tous les frais et de toutes les dépenses applicables. Nous n'assumerons aucune responsabilité face à vous pour tout élément de l'arrangement vendu ou pour toute perte pouvant découler d'une telle vente.

8. Transferts (après échec de la relation ou autrement)

Sous réserve de toute exigence raisonnable que nous pouvons avoir, vous pouvez nous demander, par écrit, de transférer l'actif de l'arrangement (déduction faite des coûts de la liquidation), moins tous frais payables en vertu des présentes ainsi que tout impôt, intérêt ou pénalité qui est ou peut devenir payable ou qui doit être retenu en vertu des lois fiscales, à un autre CELI pour lequel :

- i. vous êtes le titulaire; ou
- ii. le titulaire est votre époux, ancien époux, conjoint de fait ou ancien conjoint de fait avec qui vous ne vivez plus, si le transfert est effectué conformément à quelque décret, ordonnance ou jugement d'un tribunal compétent ou à un

accord écrit de séparation visant à partager des biens en règlement des droits après échec de votre mariage ou de votre couple en union libre, ou après l'échec d'un tel mariage ou d'une telle union libre.

Ces transferts prendront effet conformément aux dispositions des lois fiscales et de toute autre loi applicable, et ce, dans un délai raisonnable une fois que les formulaires requis auront été remplis. Si seulement une partie de l'actif de l'arrangement est transférée conformément à la présente section, vous pouvez préciser par écrit quels éléments d'actif vous voulez voir transférés ou vendus; autrement, nous transférerons ou vendrons les éléments d'actif que nous jugeons appropriés. Aucun transfert ne sera effectué tant que tous les frais, impôts et taxes n'aient pas été payés.

9. Utiliser l'intérêt dans un CELI comme garantie d'un emprunt

Rien dans les sections 1 (Enregistrement), 5 (Gestion et propriété) ou 8 (Transferts (après échec de la relation ou autrement)) des présentes ne s'applique, dans la mesure où elles ne correspondent pas à votre capacité à utiliser votre intérêt ou, pour le droit civil, votre droit à l'arrangement comme garantie d'un emprunt ou de toute autre dette, si les conditions du paragraphe 146.2(4) de la loi sont respectées.

10. Aucun avantage

Aucun avantage, tel que ce terme est défini dans le paragraphe 207.01(1) de la Loi, qui est conditionnel de quelque façon que ce soit à l'existence de l'arrangement ne peut être accordé à vous ou à une personne ayant un lien de dépendance avec vous, autres que les bénéfices et avantages permis par les lois fiscales. Des impôts sont payables dans le cadre du CELI, si un avantage relatif à l'arrangement est accordé à une personne qui est le titulaire de l'arrangement ou qui n'a pas de lien de dépendance avec ce dernier.

11. Désignation d'un rentier successeur ou d'un bénéficiaire

Si la loi provinciale applicable le permet, vous pouvez désigner une ou plusieurs personnes comme bénéficiaire(s) de l'arrangement à votre décès, conformément à ce qui suit et à la section 12 (Décès) :

- i. Titulaire successeur : Vous pouvez en tout temps choisir que votre époux ou conjoint de fait reçoive tous vos droits à l'arrangement à votre décès. Dans ce cas, le titulaire successeur devient le titulaire de l'arrangement, à condition que cet individu soit toujours votre époux ou conjoint de fait au moment de votre décès; ou
- ii. Bénéficiaire de l'actif de l'arrangement : Vous pouvez désigner une ou plusieurs personnes comme bénéficiaire(s) de l'actif de l'arrangement, déduction faite de tous les impôts et taxes applicables et de tous les frais ou débours à payer en vertu de la présente déclaration.

Vous pouvez désigner un bénéficiaire, ou modifier ou révoquer la désignation de celui-ci, en remplissant le formulaire que nous fournissons ou tout autre formulaire qui convient à cette fin, sur lequel vous devez indiquer la date et apposer votre signature, et faire le nécessaire pour qu'il nous parvienne avant que nous effectuions un paiement aux termes de l'arrangement prévu au paragraphe 12 (Décès). Si nous recevons plus d'un formulaire, nous suivrons les directives de celui qui a été signé à la date la plus récente.

12. Décès

Advenant votre décès, si vous n'avez pas choisi que votre époux ou conjoint de fait devienne le titulaire successeur conformément au paragraphe 11(i) (Désignation d'un rentier successeur ou d'un bénéficiaire) ci-dessus (ou si vous, vous l'avez choisi, mais que votre époux ou conjoint de fait est décédé avant vous), à la réception d'une preuve satisfaisante de votre décès et de tous les autres documents que nous pouvons exiger et sous réserve de la section 11(i) (Désignation d'un rentier successeur ou d'un bénéficiaire) ci-dessus, nous procéderons au transfert de l'actif de l'arrangement, ou nous le vendrons et verserons le produit de l'arrangement, au(x) bénéficiaire(s) de l'arrangement désigné(s) conformément à la section 11 (Désignation d'un rentier successeur ou d'un bénéficiaire) ci-dessus. Si vous n'avez pas désigné de bénéficiaire ou si votre (vos) bénéficiaire(s) décède(nt) avant vous, nous effectuerons le transfert ou le versement à votre représentant personnel. Tous les frais, coûts, impôts et taxes devant être payés ou retenus seront déduits. Nous serons entièrement libérés de toute responsabilité une fois que nous aurons effectué un tel transfert ou versement, même si une désignation de bénéficiaire faite par vous peut être non valable à titre d'instrument testamentaire. Nous ne serons aucunement responsables de toute perte découlant d'un retard relatif à un tel transfert ou versement.

13. Preuve d'âge

Votre déclaration relative à votre date de naissance figurant dans votre demande sera réputée constituer une attestation de votre âge et un engagement de votre part à fournir toute autre preuve d'âge qui peut être exigée afin de déterminer votre admissibilité à détenir un CELI. Un arrangement n'est considéré comme admissible (tel qu'il est défini au paragraphe 146.2(1) de la Loi) que si le titulaire est âgé d'au moins 18 ans lorsque l'arrangement est conclu.

14. Délégation

Vous nous autorisez à déléguer à Raymond James Ltée (le « mandataire ») certaines de nos fonctions, notamment :

- i. produire auprès du ministre du Revenu national un choix visant à enregistrer l'arrangement à titre de CELI, en vertu de l'article 146.2 de la Loi;
- ii. recevoir vos cotisations;
- iii. investir l'actif de l'arrangement conformément aux modalités de la présente déclaration;
- iv. assurer la garde de l'actif de l'arrangement, en son nom ou au nom de son nominataire ou gardien;
- v. maintenir votre compte et vous fournir des relevés et des avis;
- vi. recevoir vos avis et instructions et y donner suite;
- vii. percevoir les frais et débours auprès de vous ou à même l'arrangement;
- viii. exercer les choix permis en vertu des lois fiscales, selon vos instructions ou celles de vos représentants personnels;
- ix. produire et déposer les déclarations de revenus et les formulaires fiscaux ayant trait à l'arrangement;
- x. retirer ou transférer des éléments d'actif de l'arrangement selon vos instructions ou afin d'effectuer des paiements à vous, à une autorité gouvernementale ou à toute autre personne ayant droit à de tels paiements en vertu de l'arrangement, des lois fiscales ou de toute autre loi applicable; et toute autre fonction relative à l'arrangement que nous pouvons, de temps à autre, déterminer être appropriée. Cependant, nous demeurerons en dernier lieu responsables de l'administration de l'arrangement, conformément aux dispositions de la présente déclaration et des lois fiscales.

Vous reconnaissez que nous pouvons payer au mandataire la totalité ou une partie de nos frais en vertu des présentes et le rembourser des débours engagés dans l'exercice des fonctions qui lui sont déléguées.

Vous reconnaissez également que le mandataire touchera des frais de courtage normaux sur les opérations de placement qu'il effectue. Vous reconnaissez et acceptez que toutes les protections, limites de responsabilité et indemnisations qui nous sont données en vertu de la présente déclaration, y compris, sans restriction, celles qui figurent aux sections 15 (Frais) et 16 (Responsabilité du fiduciaire), sont également données au mandataire.

15. Frais

Nous avons le droit de recevoir et pouvons exiger de l'arrangement des frais raisonnables que nous établissons périodiquement avec le mandataire, à la condition de vous envoyer un préavis écrit de 60 jours stipulant un changement du montant de ces honoraires. Nous avons également le droit de nous faire rembourser les impôts, pénalités et intérêts ainsi que tous les autres coûts et débours engagés par nous ou par le mandataire relativement à l'arrangement. Tous les montants ainsi payables seront imputés à l'actif de l'arrangement et déduit de ce dernier, à moins que vous ne nous avisiez de procéder autrement et que vous preniez d'autres dispositions. Si les espèces détenues dans l'arrangement ne suffisent pas pour acquitter ces montants, nous pouvons, à notre entière discrétion, vendre des éléments d'actif de l'arrangement à cette fin, et nous ne serons aucunement responsables de toute perte pouvant résulter d'une telle vente.

16. Responsabilité du fiduciaire

Nous avons le droit d'agir conformément à tout acte, certificat, avis ou autre document que nous jugeons authentique et dûment signé ou présenté. Lorsque l'arrangement aura pris fin et que la totalité de l'actif de l'arrangement aura été payée, nous serons libérés de toute responsabilité ou obligation qui se rapporte à l'arrangement.

Nous ne sommes aucunement responsables envers vous ou l'arrangement à l'égard des impôts, pénalités, intérêts, pertes ou dommages subis ou à payer par l'arrangement, par vous ou par toute autre personne relativement à

l'arrangement, à l'exception de ceux attribuables au fiduciaire en vertu des lois fiscales. Sans limiter la généralité de ce qui précède, vous ne pourrez pas faire valoir de réclamation à notre encontre par suite de pertes, diminution, dommages, frais, coûts, impôts, cotisations, droits, intérêts, demandes, amendes, réclamations, pénalités, honoraires ou débours engagés directement ou indirectement dans le cadre de l'administration ou de l'exercice de notre mandat de fiduciaire de l'arrangement ou de l'actif de l'arrangement (les « responsabilités »), à l'exception des responsabilités qui découlent directement d'une grossière négligence ou d'une inconduite volontaire de notre part ou de notre mauvaise foi. Vous reconnaissez expressément que nous ne serons aucunement responsables des actes ou du défaut d'agir du mandataire à titre personnel.

Vous, vos héritiers et vos représentants personnels devez en tout temps nous indemniser et nous tenir à couvert, de même que nos sociétés liées ou affiliées et chacun de nos administrateurs, dirigeants, dépositaires, mandataires (notamment le mandataire) et employés respectifs, de toute responsabilité (dont tous les frais raisonnables engagés pour notre défense) de toute nature pouvant en tout temps être engagée par l'un de nous ou être présentée contre nous par toute personne, tout organisme de réglementation ou toute autorité gouvernementale et pouvant de quelque façon que ce soit découler de l'arrangement ou y être liée. Si nous avons le droit de présenter une demande d'indemnisation en vertu des présentes et que nous le faisons, le mandataire peut payer le montant de la demande d'indemnisation à même l'actif de l'arrangement. Si l'actif de l'arrangement ne suffit pas à couvrir la demande d'indemnisation, ou si la demande d'indemnisation est faite une fois que l'arrangement a cessé d'exister, vous acceptez de verser personnellement le montant de la demande d'indemnisation.

Les dispositions de la présente section 16 demeureront en vigueur après la cessation de l'arrangement.

17. Remplacement du fiduciaire

Nous pouvons en tout temps démissionner de nos fonctions de fiduciaire de l'arrangement en vous faisant parvenir, à vous et au mandataire, un préavis écrit de 60 jours ou un préavis plus court que le mandataire peut juger suffisant. Le mandataire peut nous destituer de nos fonctions de fiduciaire en vous faisant parvenir, de même qu'à nous, un préavis écrit de 60 jours ou un préavis plus court que nous pouvons juger suffisant. Lorsqu'il a émis ou reçu un préavis concernant notre destitution ou notre démission, le mandataire doit, au cours de la période du préavis, désigner un fiduciaire successeur autorisé en vertu des lois fiscales et de toute autre loi applicable (le « fiduciaire successeur »). Si aucun fiduciaire successeur n'a été trouvé pendant la période du préavis, nous et/ou le mandataire pouvons (peut) nous (s') adresser à un tribunal compétent pour que soit nommé un fiduciaire successeur. Tous les frais engagés par nous relativement à la nomination d'un fiduciaire successeur seront imputés à l'actif de l'arrangement et seront remboursés à même l'actif de l'arrangement, à moins qu'ils ne soient payés personnellement par le mandataire. Notre démission ou notre destitution n'entrera en vigueur que lorsqu'un fiduciaire successeur aura été nommé.

Toute société de fiducie issue d'une fusion, d'une prorogation ou d'un regroupement d'entreprises auquel nous prenons part, ou qui prend en charge la plus grande part de nos affaires relatives aux fiducies de régimes enregistrés auprès de l'Agence du revenu du Canada (que ce soit par suite de la vente de ces affaires ou autrement) deviendra, si elle est autorisée à cette fin, le fiduciaire successeur de l'arrangement, sans autre avis ni formalité.

18. Modification de la présente déclaration de fiducie

Nous pouvons, au besoin, modifier la présente déclaration avec l'accord des autorités fiscales applicables, à condition que cette modification ne rende pas l'arrangement non admissible comme CELI au sens des lois fiscales. Nous vous ferons parvenir un préavis écrit de 30 jours à l'égard de toute modification, à moins qu'elle ne vise à satisfaire à une exigence des lois fiscales.

19. Avis

Vous pouvez nous donner vos instructions en les remettant en mains propres ou en les faisant parvenir par télécopieur ou par la poste, port payé (ou par tout autre moyen que nous ou le mandataire pouvons juger acceptable), à l'adresse du mandataire ou à toute autre adresse que nous précisons. Nous pouvons vous faire parvenir tout avis, relevé, reçu ou autre communication par la poste, port payé, à l'adresse indiquée sur votre demande ou à toute autre adresse que vous nous fournissez par la suite. Les avis que nous vous envoyons seront réputés avoir été donnés le deuxième jour ouvrable suivant leur mise à la poste.

20. Référence aux lois

Toutes les références faites dans les présentes aux lois, aux règlements ou à leurs dispositions signifient lesdites lois, lesdits règlements ou lesdites dispositions, tels que ceux-ci peuvent être remis en vigueur ou remplacés de temps à autre.

21. Convention obligatoire

Les dispositions de la présente déclaration lieront vos héritiers et vos représentants personnels, ainsi que nos successeurs et ayants droit. Nonobstant ce qui précède, si l'arrangement ou l'actif de l'arrangement est transféré à un fiduciaire successeur, les modalités de la déclaration de fiducie du fiduciaire successeur s'appliqueront à compter de la date du transfert.

22. Droit applicable

La présente déclaration sera interprétée et exécutée conformément aux lois de la province de Colombie-Britannique et aux lois du Canada qui s'appliquent aux présentes, sauf que, lorsque les circonstances l'exigent, les termes « époux » et « conjoint de fait » seront reconnus conformément au sens qui leur est attribué en vertu de la Loi.

23. Accès au dossier (au Québec seulement)

Vous comprenez que les renseignements contenus dans votre demande seront conservés dans un dossier à l'établissement du mandataire. L'objet de ce dossier est de nous permettre, ainsi qu'au mandataire et à nos mandataires et représentants respectifs, d'évaluer votre demande, de répondre à toute question que vous pouvez formuler au sujet de la demande ou de votre arrangement, et de gérer votre arrangement et vos instructions de manière continue. Sous réserve des lois applicables, les renseignements personnels consignés dans ce dossier peuvent être utilisés par nous ou par le mandataire afin de prendre toute décision relative à l'objet du dossier, et seulement nous, le mandataire et nos employés, agents et représentants respectifs, toute autre personne désignée pour exécuter nos devoirs et obligations ou ceux du mandataire, vous ainsi que toute autre personne que vous autorisez par écrit, aurons accès à ce dossier. Vous pouvez consulter votre dossier et, au besoin, le faire corriger. Afin de vous prévaloir de tels droits, vous devez nous en informer par écrit.

SOCIÉTÉ DE FIDUCIE CANADIENNE DE L'OUEST

Raymond James Ltée. Déclaration de fiducie pour le compte d'épargne libred'impôt (CELIAPP) autogéré

La Société de fiducie canadienne de l'Ouest, une société de fiducie existant en vertu des lois du Canada, accepte d'agir à titre de fiduciaire du compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété (le « CELIAPP ») autogéré de Raymond James Ltd. créé aux termes de la demande et de la présente déclaration de fiducie (la « déclaration »), conformément aux modalités énoncées ci-dessous :

Quelques définitions : Dans la présente déclaration, en plus des termes définis ailleurs aux présentes,

- « **Loi** » désigne la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) et ses règlements d'application;
- « **Mandataire** » désigne le « mandataire du fiduciaire »;
- « **Législation applicable** » désigne toutes les lois provinciales et fédérales régissant le CELIAPP, les actifs du CELIAPP et les parties aux présentes, y compris, sans s'y limiter, les lois sur la protection des renseignements personnels et les valeurs mobilières. Toute référence à la législation applicable est réputée inclure toutes ces lois ainsi que les règlements, politiques, règles, ordonnances ou autres dispositions qui en découlent, qui peuvent être modifiés, remis en vigueur ou remplacés de temps à autre;
- « **Lois fiscales applicables** » s'entend au sens du paragraphe 1;
- « **Demande** » désigne le formulaire de demande auquel la présente déclaration est jointe;
- « **Date de fermeture** » s'entend au sens du paragraphe 12;
- « **Cotisations** » s'entend au sens du paragraphe 4;
- « **Objet** » s'entend au sens du paragraphe 2;
- « **Arrangement admissible** » s'entend d'un arrangement entre un titulaire et un émetteur inscrit auprès de l'Agence du revenu du Canada;
- « **Habitation admissible** » désigne une unité d'habitation située au Canada ou une part du capital-actions d'une société coopérative d'habitation dont le titulaire a le droit de posséder une unité d'habitation située au Canada, sauf que, lorsque le contexte l'exige, une référence à une part donnant le droit de posséder une unité d'habitation décrite désigne l'unité d'habitation à laquelle se rapporte la part;
- « **Personne admissible** », à un moment donné, désigne une personne qui :
 - (a) est un résident du Canada;
 - (b) est âgée d'au moins 18 ans;
 - (c) n'a jamais, en tout temps au cours de l'année civile ou des quatre années civiles précédentes, habité comme principal lieu de résidence une habitation admissible (ou ce qui serait une habitation admissible si elle était située au Canada) qui appartenait, conjointement avec une autre personne ou autrement :
 - (i) à la personne, ou
 - (ii) à une personne qui est le conjoint ou le conjoint de fait de la personne à ce moment-là;
- « **Retrait admissible** » d'une personne désigne un montant reçu à un moment donné par la personne à titre d'avantage en vertu d'un CELIAPP si :
 - (a) le montant est reçu à la suite d'une demande écrite de la personne, sous la forme prescrite, dans laquelle celle-ci indique l'emplacement d'une habitation admissible qu'elle a commencé ou qu'elle a l'intention de commencer, au plus tard un an après son acquisition par la personne, à utiliser comme lieu de résidence principal;
 - (b) la personne
 - (i) est une résidente du Canada pendant toute la période qui commence au moment en question et qui se termine au premier des moments suivants : le moment du décès de la personne et le moment où elle acquiert l'habitation admissible, et

(ii) n'a pas d'habitation occupée par son propriétaire au sens de l'alinéa 146.01(2)a.1) de la Loi au cours de la période

- a. qui commence au début de la quatrième année civile précédente qui s'est terminée avant cette date et
- b. qui prend fin le 31e jour précédant le moment en question;

(c) la personne a conclu une entente écrite avant le moment particulier de l'acquisition ou de la construction de l'habitation admissible avant le 1er octobre de l'année civile suivant l'année au cours de laquelle le montant a été reçu;

(d) la personne n'a pas acquis l'habitation admissible plus de 30 jours avant le moment en question;

- « **FERR** » désigne un fonds enregistré de revenu de retraite, au sens de la Loi;
- « **REER** » désigne un régime enregistré d'épargne-retraite, au sens de la Loi;
- « **Titulaire remplaçant** » s'entend de votre conjoint ou conjoint de fait, le « survivant » au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu.
- « **Survivant** » s'entend de la personne qui était l'époux ou le conjoint de fait du titulaire décédé avant son décès.
- « **nous** », « **notre** » et « **fiduciaire** » désignent la Société de fiducie canadienne de l'Ouest;
- « **vous** », « **votre** » et « **vos** » désignent
 - (a) jusqu'au décès de la personne qui a signé la demande, la personne;
 - (b) après le décès de la personne qui a signé la demande, le survivant de la personne, si le survivant est désigné en vertu de la demande comme successeur de la personne et est une personne admissible. et, dans chaque cas, sera le « détenteur » du CELIAPP.

1. Enregistrement :

Nous présenterons une demande d'enregistrement de l'Arrangement admissible à titre de CELIAPP en vertu des dispositions de la Loi et de toute loi fiscale applicable d'une province du Canada (collectivement, les « lois fiscales applicables »). S'il est enregistré, le CELIAPP sera un « Arrangement admissible », au sens de la loi, et vous serez connu aux fins des lois fiscales applicables comme le « titulaire » du CELIAPP.

2. Objet du CELIAPP :

L'objet principal de la CELIAPP est de permettre aux personnes admissibles d'accumuler et d'investir des fonds pour épargner en vue d'une mise de fonds (l'« objet »). Le CELIAPP sera maintenu pour votre bénéfice exclusif en tant que titulaire, sauf dans les cas prévus au paragraphe 20, le cas échéant.

3. Conformité :

Le CELIAPP doit, en tout temps, être conforme à toutes les dispositions pertinentes des lois fiscales applicables. Vous êtes lié par les modalités imposées en vertu des lois fiscales applicables.

4. Cotisations :

Les dépôts que vous effectuerez dans votre CELIAPP conformément à la présente déclaration et aux lois fiscales applicables seront appelés « cotisations ». Vous seul pouvez cotiser au CELIAPP. Les chèques refusés ou les autres montants qui ne peuvent pas être traités ou qui ne sont pas acceptés autrement par le fiduciaire ne seront pas considérés comme des cotisations au CELIAPP. Vous serez seul responsable de déterminer le montant maximal des cotisations pour une année d'imposition, de même que le montant maximal à vie, comme le permettent les lois fiscales applicables, et de déterminer les années d'imposition, le cas échéant, où ces cotisations sont déductibles aux fins de l'impôt. Nous conserverons les cotisations et tout revenu ou gain qui en découlera en fiducie pour vous. Nous investirons et réinvestirons ces revenus ou gains accumulés conformément aux instructions que vous nous aurez données. Ces montants, ainsi que tout montant transféré au CELIAPP en vertu du paragraphe 13 des présentes, seront appelés les « actifs du CELIAPP ». Le fiduciaire n'est pas responsable de déterminer si le total de toutes les cotisations que vous avez versées au CELIAPP pour une année dépasse le montant maximal qui peut être versé au CELIAPP pour l'année. Aucune cotisation au CELIAPP ne peut être versée après la date de fermeture.

5. Placements :

Les actifs du CELIAPP seront investis et réinvestis de temps à autre conformément à vos instructions de placement ou à celles de vos ayants droit, sous réserve du paragraphe 25 des présentes. Les instructions de placement doivent être conformes aux exigences qui nous sont imposées à notre seule discrétion. Votre CELIAPP ne sera pas limité aux placements autorisés par les lois régissant les placements de biens détenus en fiducie autres que les règles de placement imposées par les lois fiscales applicables à un CELIAPP. Nous ne donnerons suite à vos instructions que si elles sont dans une forme acceptable pour nous et sont accompagnées des documents connexes requis par nous, à notre entière discrétion. Nous pouvons accepter toutes les instructions d'investissement que nous croyons, de bonne foi, provenir de vous et y donner suite. En tout temps, il vous incombe de vous assurer que tous les placements détenus dans le CELIAPP sont des placements admissibles en vertu des lois fiscales applicables. Nous pouvons appliquer des frais pour tout dépôt d'argent dans un compte de la Canadian Western Bank ou pour tout placement effectué auprès de la Canadian Western Bank ou, si vous le demandez, d'une autre institution financière, et si c'est le cas, ces frais nous reviennent. Si nous n'avons pas d'instructions de votre part au moment où nous recevons une cotisation en espèces, nous déposerons votre cotisation en espèces dans un compte portant intérêt auprès de nous ou de la Canadian Western Bank. Le fiduciaire peut conserver la totalité ou une partie de l'intérêt qu'il juge approprié à titre de frais pour services rendus à l'égard du CELIAPP. Le fiduciaire n'acceptera les fonds qu'en devises canadiennes ou américaines. L'acceptation de toute autre devise étrangère est à la seule discrétion du fiduciaire.

Ni le fiduciaire ni le mandataire (en sa qualité de mandataire) n'auront d'obligation ou de responsabilité, fiduciaire ou autre (y compris, pour plus de certitude, en vertu de toute loi concernant les devoirs et pouvoirs du fiduciaire en matière de placement) de faire ou de choisir un placement, décider de détenir ou de se départir d'un placement ou d'exercer toute discrétion à l'égard d'un actif du CELIAPP, sauf disposition contraire expresse dans la présente déclaration. Outre ses obligations à l'égard des actifs du CELIAPP expressément énoncées dans la présente déclaration, le fiduciaire ne sera en aucun cas tenu d'agir relativement à un placement s'il n'a pas reçu d'instructions préalables.

Vous ne devez signer aucun document ni autoriser aucune action pour le CELIAPP au nom du fiduciaire ou du mandataire, y compris permettre que l'un des actifs du CELIAPP soit utilisé comme garantie pour un prêt, sans avoir d'abord obtenu l'autorisation du fiduciaire.

6. Placements non admissibles et cotisations excédentaires:

Vous êtes responsable de tout impôt, intérêt ou pénalité (collectivement, les « frais ») imposé en vertu de la législation fiscale applicable ou par tout autre organisme de réglementation provincial ou fédéral en ce qui concerne les cotisations et les placements dans le CELIAPP, à l'exception des frais et de l'impôt sur le revenu dont le fiduciaire est responsable en vertu de la Loi et qui ne peuvent être déduits des actifs du CELIAPP. Si le CELIAPP doit assumer des frais, vous serez réputé nous avoir autorisés à vendre ou à retirer des actifs du CELIAPP et à obtenir une juste valeur marchande que nous, à notre entière discrétion, considérons adéquate pour le paiement de ces frais au CELIAPP et nous vous aviserons de cette transaction, conformément à la Loi concernant toute transaction de ce type. Nous ne sommes pas responsables des pertes ou de l'impôt sur le revenu encourus en ce qui concerne le recouvrement des frais impayés. Il vous incombe à vous seul de fournir les documents appropriés à l'appui de la juste valeur marchande des actifs d'un CELIAPP qui ne sont pas cotés sur une bourse reconnue au sens des lois fiscales applicables. De plus, nous pourrions considérer que les actifs du CELIAPP ne valent rien et les retirer du CELIAPP si vous ne pouvez pas fournir les documents à l'appui de leur juste valeur marchande, comme nous pourrions l'imposer. Nous ne serons pas responsables des frais qui vous seront imposés ou qui seront imposés au CELIAPP en vertu des lois fiscales applicables ou par tout organisme de réglementation provincial ou fédéral relativement au retrait des actifs du CELIAPP.

7. Comptabilité :

Nous tiendrons à jour les dossiers relatifs au CELIAPP en tenant compte des éléments suivants :

- a. les cotisations au CELIAPP;
- b. le nom, le montant et le coût des placements achetés ou vendus par le CELIAPP;
- c. les achats et les ventes de placements que nous détenons pour vous dans le CELIAPP;
- d. tout revenu ou toute perte gagné ou subi par le CELIAPP;
- e. les retraits, les transferts et tout autre paiement du CELIAPP; The balance of the FHSA.
- f. le solde du CELIAPP.

8. Reçu fiscal :

Au plus tard le 31 mars de chaque année, nous vous enverrons un reçu indiquant les cotisations que vous avez versées au cours de l'année précédente. Vous serez seul responsable de veiller à ce que les montants déduits dans le calcul de l'impôt sur le revenu n'excèdent pas les déductions permises en vertu des lois fiscales applicables.

9. Relevés:

Nous émettrons des relevés pour le CELIAPP au moins une fois par année ou plus fréquemment, à notre entière discrétion. En cas de non-paiement complet ou partiel des frais mentionnés au paragraphe 16 des présentes, nous pouvons, à notre seule discrétion, mettre fin à l'émission des relevés du CELIAPP.

10. Retraits:

Vous pouvez, au moyen d'instructions écrites ou par tout autre moyen de communication qui nous convient et pour tout motif autre que l'objet, nous demander de vous verser la totalité ou une partie des actifs du CELIAPP. Pour effectuer un tel versement, nous pouvons vendre la totalité ou une partie des placements, dans la mesure que nous jugeons appropriée. Nous prélèverons l'impôt sur le revenu ou les autres taxes et frais nécessaires au retrait des fonds et vous verserons le solde, après déduction des frais et des dépenses applicables. Nous n'avons aucune responsabilité envers vous en ce qui concerne les actifs du CELIAPP vendus ou les pertes qui pourraient résulter de ces ventes. Si vous demandez le retrait d'une partie, mais non de la totalité, des actifs du CELIAPP, conformément aux dispositions des présentes, le fiduciaire se réserve le droit d'exiger que tous les actifs ou certains actifs autres que ceux faisant l'objet de votre demande soient distribués.

11. Remboursement des cotisations excédentaires :

Vous pouvez nous envoyer des instructions écrites de remboursement d'un montant donné afin de réduire l'impôt exigible en vertu de la partie XI.01 de la Loi en ce qui concerne les cotisations qui excèdent les limites autorisées en vertu des lois fiscales applicables. Nous ne serons pas responsables de déterminer le montant d'un tel remboursement. Avant que nous traitions vos instructions écrites, vous vous assurez que le CELIAPP contient suffisamment d'argent pour couvrir le montant demandé, où nous rembourserons un placement « en biens », égal à la juste valeur marchande au moment de l'opération. Nous vous enverrons un avis conformément à la Loi à l'égard de toute opération de ce genre. Une fois le remboursement émis et l'avis fourni, nous n'avons plus de responsabilité ou d'obligation envers vous pour les actifs du CELIAPP qui ont été remboursés.

12. Fermeture du CELIAPP :

Votre CELIAPP cessera d'être un CELIAPP à la première des éventualités suivantes :

- a. à la fin de l'année suivant celle au cours de laquelle la première des éventualités suivantes se produit :
 - i. le 14^e anniversaire de l'ouverture de votre CELIAPP;
 - ii. vous atteignez l'âge de 70 ans;
 - iii. vous effectuez votre premier retrait admissible;
- b. la fin de l'année suivant celle du décès du dernier titulaire;
- c. le moment auquel le CELIAPP cesse d'être un Arrangement admissible; ou
- d. le moment où le CELIAPP n'est pas administré conformément aux conditions imposées en vertu des lois fiscales applicables.(la « date de fermeture »).

Vous devez nous informer par écrit au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant la date de fermeture. Cet avis doit également nous donner vos instructions visant à transférer les actifs du CELIAPP, au plus tard à la date de fermeture, dans un REER ou un FERR.

Si nous ne recevons pas votre avis et vos instructions, nous vendrons les actifs du CELIAPP, sous réserve des exigences de la Loi, et si l'encaisse du CELIAPP, moins les coûts de vente et autres frais connexes (le « produit du CELIAPP ») dépasse 10 000 \$ (ou tout autre montant que nous pouvons déterminer à notre seule discrétion), nous transférerons, avant la fin de l'année, le produit du CELIAPP à un REER ou à un FERR pour vous et vous nous nommez (nous et/ou

le mandataire) par les présentes comme votre ou vos mandataires habilités pour signer tous les documents et faire les choix nécessaires pour établir le REER ou le FERR. Vous serez réputé, le cas échéant, i) avoir choisi d'utiliser votre âge pour déterminer le montant minimal payable en vertu du FERR; ii) n'avoir pas choisi de désigner votre conjoint ou conjoint de fait comme rentier successeur du REER ou du FERR à votre décès; et iii) ne pas avoir désigné de bénéficiaire du REER ou du FERR. Nous administrerons ce REER ou ce FERR à titre de fiduciaire conformément aux dispositions de la Loi. Si le montant du produit du CELIAPP est inférieur à 10 000 \$ (ou tout autre montant que nous pouvons déterminer à notre seule discrétion), nous le déposerons à votre nom dans un compte de dépôt portant intérêt non enregistré, déduction faite de toute retenue requise, et nous aurons le droit de percevoir des frais d'administration directement à partir de ce compte.

13. Transferts au CELIAPP :

Vous pouvez demander le transfert de montants au CELIAPP à partir d'un autre « CELIAPP » ou de toute autre source autorisée en vertu des lois fiscales applicables ou d'autres lois applicables. Le fiduciaire peut, à sa seule discrétion, refuser d'accepter le bien dans le CELIAPP pour quelque raison que ce soit et autoriser le transfert hors du CELIAPP au titulaire, sans préavis, de tout bien du CELIAPP qu'il croit ne pas être ou ne pas être un placement admissible. Les modalités du CELIAPP seront assujetties à toutes les modalités supplémentaires qui pourraient être nécessaires pour effectuer le transfert conformément aux lois applicables.

14. Transferts du CELIAPP :

Vous pouvez demander le transfert de la totalité ou d'une partie des actifs d'un CELIAPP à un CELIAPP, à un REER ou à un FEER enregistré en vertu des lois fiscales applicables et dont vous êtes le titulaire ou le rentier. Toutes les demandes de transfert peuvent être assujetties à l'impôt en vertu des lois fiscales applicables et de tous les autres frais ou coûts connexes. Nous traiterons votre demande de transfert dans un délai raisonnable une fois que nous aurons reçu tous les documents remplis, conformément à nos exigences et celles des lois applicables. Une fois le transfert effectué, nous n'avons plus de responsabilité ou d'obligation à votre égard pour les actifs du CELIAPP transférés.

15. Transferts liés au partage des biens :

Vous pouvez demander le transfert de la totalité ou d'une partie des actifs du CELIAPP à un CELIAPP ou dans le cadre duquel votre conjoint ou conjoint de fait (au sens des lois fiscales applicables) est le titulaire si le transfert est effectué aux termes d'un décret, d'une ordonnance ou d'un jugement d'un tribunal compétent ou d'une entente écrite de séparation, qui porte sur le partage des biens entre vous et votre conjoint ou conjoint de fait ou ancien conjoint ou conjoint de fait en règlement de droits découlant de la rupture de votre mariage ou de votre union de fait. Toute demande de transfert peut être assujettie à toute taxe en vertu des lois fiscales applicables et à tout autre frais ou coût connexe (y compris les frais facturés par le fiduciaire, le mandataire ou tout tiers). Nous traiterons votre demande dans un délai raisonnable après avoir reçu tous les documents remplis, comme l'exigent les lois applicables et nous. Une fois le transfert effectué, nous n'avons plus de responsabilité ou d'obligation à votre égard pour les actifs du CELIAPP transférés.

16. Frais:

Nous pouvons vous facturer, à vous ou au CELIAPP, des frais pour les services que nous vous fournissons ou pour le CELIAPP de temps à autre, conformément à notre barème de frais actuel. Nous vous donnerons un préavis d'au moins 60 jours de tout changement à nos frais. Nous avons droit à un remboursement de vos frais ou de ceux du CELIAPP pour tous les frais de fiduciaire et de saisie hypothécaire, ainsi que pour les débours, les dépenses et toutes les autres charges raisonnablement engagées par nous relativement au CELIAPP. Nous avons le droit de déduire tous nos frais, dépenses et débours impayés de l'actif du CELIAPP et, en cas d'insuffisance de liquidités, vous nous autorisez à vendre ou à retirer un ou des actifs du CELIAPP et à obtenir une juste valeur marchande que nous, à notre entière discrétion, estimerons appropriée pour percevoir des frais impayés, des débours ou des dépenses. Nous vous enverrons un avis, comme le prescrit la Loi, à l'égard de tout retrait des actifs d'un CELIAPP et nous ne serons pas responsables des pertes ou de l'impôt sur le revenu encourus, car ces pertes ou cet impôt se rapportent à la perception des frais, dépenses et débours impayés.

17. Numéro d'assurance sociale :

Le numéro d'assurance sociale que vous fournissez dans la demande sera considéré comme authentique et attesté par vous, et vous vous engagez à nous fournir des preuves supplémentaires sur sa validité si nous en avons besoin.

18. Preuve d'âge :

La déclaration de votre date de naissance dans votre demande est censée attester votre âge ainsi que votre engagement à fournir toute autre preuve d'âge qui pourrait être nécessaire pour déterminer la date de fermeture.

19. Désignation de bénéficiaire :

Lorsque les lois applicables le permettent, vous pouvez désigner un ou plusieurs bénéficiaires pour recevoir les actifs du CELIAPP ou le produit de la vente des actifs du CELIAPP à votre décès ou après. Vous pouvez faire, modifier ou révoquer une désignation de bénéficiaire en nous fournissant une instruction écrite dans une forme que nous jugeons acceptable. Lorsque les actifs du CELIAPP ou le produit des actifs du CELIAPP ont été distribués à votre bénéficiaire désigné, même si la désignation peut être invalide en tant qu'instrument testamentaire, nous sommes entièrement dégagés de toute responsabilité en vertu de la présente déclaration.

20. Décès d'un titulaire de CELIAPP :

Après vérification du droit à des prestations en vertu des lois fiscales applicables, nous exigerons, à notre seule discrétion, une preuve satisfaisante de votre décès et tout autre document relatif à votre décès avant de présenter une demande de distribution des actifs du CELIAPP ou du produit des actifs du CELIAPP, déduction faite de tout impôt en vertu des lois fiscales applicables et tout autre frais ou frais connexes. Si vous avez désigné plus d'un bénéficiaire dans votre CELIAPP, nous distribuerons les actifs de votre CELIAPP comme vous l'avez désigné. Si nous ne pouvons pas établir une désignation valide de bénéficiaire, nous distribuerons les actifs du CELIAPP à votre succession. Une fois que les actifs du CELIAPP sont transférés ou que le produit de la vente des actifs du CELIAPP est payé, nous n'avons plus de responsabilité ou d'obligation envers vos héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs ou représentants légaux.

21. Droits de propriété et de vote :

Nous pouvons détenir tout placement en notre nom propre, au nom de notre mandataire, au nom du porteur ou au nom de toute autre personne, ou auprès d'un dépositaire ou d'une société de compensation, selon ce que nous pouvons préciser. Nous pouvons généralement exercer le pouvoir d'un propriétaire à l'égard des actifs du CELIAPP, y compris le droit de voter ou d'émettre des procurations pour voter à l'égard de ces actifs, ou de vendre des actifs pour payer des impôts, des évaluations ou des frais liés au CELIAPP (à l'exception des impôts, des évaluations et des frais dont le fiduciaire est responsable en vertu de la Loi et qui ne peuvent être payés à même les actifs du CELIAPP). Vous nous autorisez, nous ou le mandataire, si le CELIAPP accuse un déficit de trésorerie dans une ou plusieurs devises, à imputer les intérêts sur le déficit de trésorerie du CELIAPP jusqu'à ce que ce déficit soit éliminé et à vendre l'un ou l'autre des actifs du CELIAPP afin d'éliminer le déficit de trésorerie et de sélectionner les actifs du CELIAPP à vendre. Dans l'exercice de nos droits et de nos responsabilités en vertu des présentes, nous pouvons employer des mandataires et des conseillers, y compris des conseillers juridiques, et nous pouvons agir ou non sur les conseils ou les renseignements fournis par ces mandataires ou conseillers.

22. Documentation:

Nonobstant toute disposition contraire aux présentes, le fiduciaire peut exiger les instructions, les quittances, les indemnités, les certificats de décharge fiscale, les certificats de décès et autres documents qu'il juge appropriés.

23. Instructions:

Le fiduciaire et le mandataire ont le droit de s'appuyer sur des instructions écrites reçues de vous ou de toute personne désignée par écrit, conformément aux lois applicables, par vous pour donner des instructions en votre nom ou au nom de toute personne prétendant être vous ou cette personne désignée, comme si elles provenaient de vous. Sans limiter la généralité de ce qui précède, le fiduciaire et le mandataire sont par les présentes autorisés à se fonder sur des instructions envoyées par courriel, télécopieur, applications Web et autres moyens électroniques non sécurisés semblables (les « moyens électroniques ») par des personnes que le fiduciaire et le mandataire croient autorisées à donner des instructions en votre nom. Sous réserve des lois applicables, le fiduciaire ou le mandataire peut, sans engager de responsabilité envers vous ou toute autre personne, refuser de donner suite à une instruction.

24. Avis:

Tout avis, demande, ordre, document ou autre communication écrite que nous pouvons vous transmettre par i) la poste, dans une enveloppe affranchie, à votre adresse indiquée sur la demande (ou avis écrit subséquent relatif à une nouvelle adresse dont nous accusons réception) sera réputé avoir été reçu par vous trois jours après cet envoi; et ii) tout avis, demande, ordre, document ou autre communication écrite envoyé par un moyen électronique sera réputé avoir été reçu par vous lorsque vous serez dirigé vers une adresse électronique à laquelle vous avez consenti à recevoir un avis. Vous reconnaissez que nous ne serons pas tenus de vous trouver pour transmettre ces avis, demandes, ordres, documents ou autres communications écrites.

25. Restrictions et garantie de dette:

Aucun avantage conditionnel de quelque façon que ce soit à l'existence du CELIAPP ne peut être accordé à vous ou à une personne avec qui vous n'avez pas de lien de dépendance, sauf les avantages autorisés en vertu des lois fiscales applicables. Il est interdit à la fiducie d'emprunter de l'argent ou d'autres biens aux fins du CELIAPP. Les intérêts dans le CELIAPP peuvent être donnés en gage ou cédés en garantie d'une dette, en tout ou en partie, conformément aux dispositions de l'alinéa 146.6(11) de la Loi. Bien qu'il y ait un titulaire de CELIAPP, il est interdit à quiconque, sauf vous ou nous, d'avoir des droits en vertu du CELIAPP en ce qui concerne le montant et le moment des distributions et du placement des fonds.

26. Modifications:

Nous pouvons, de temps à autre, à notre seule discrétion, modifier les modalités du CELIAPP et de la présente déclaration, à condition que ces modifications ne disqualifient pas le CELIAPP à titre d'Arrangement admissible au sens des lois fiscales applicables. Nous obtiendrons l'approbation des autorités provinciales et fédérales si des modifications sont apportées et au besoin. Nous vous donnerons un préavis de 30 jours de toute modification.

27. Délégation de fonctions:

Sans limiter notre responsabilité en tant que fiduciaire du CELIAPP, nous pouvons nommer des mandataires et leur déléguer l'exécution de tâches administratives et de toute autre tâche requise en vertu du CELIAPP et de la déclaration. Nous pouvons faire appel à des comptables, à des courtiers, à des avocats ou à d'autres personnes pour obtenir leurs conseils et leurs services, et nous pouvons compter sur eux pour obtenir les mêmes services. Nous pouvons verser à tout mandataire ou conseiller des honoraires en vertu des dispositions de la présente déclaration, mais nous ne sommes pas responsables des actes, des omissions ou de la négligence de l'un ou l'autre de nos mandataires ou conseillers, ni du fait que nous nous fions à nos mandataires ou conseillers, tant que nous avons agi de bonne foi. Nous reconnaissons que nous sommes ultimement responsables de l'administration du CELIAPP.

28. Responsabilité de la Société de fiducie canadienne de l'Ouest:

Le fiduciaire agira avec le soin, la diligence et la compétence d'une personne raisonnablement prudente pour réduire au minimum la possibilité que le CELIAPP détienne un placement non admissible ou un placement interdit (au sens de la Loi) pour un CELIAPP. Toutefois, le fiduciaire n'est pas responsable de déterminer si un placement effectué selon vos instructions est ou demeure un « placement admissible » pour votre CELIAPP (au sens de la Loi), et le fiduciaire n'est pas responsable des pertes subies par le CELIAPP en raison d'une perte ou d'une diminution des actifs du CELIAPP. Nous avons le droit d'agir conformément à tout acte, certificat, avis ou autre document que nous jugeons authentique et dûment signé ou présenté. Nous pourrions considérer ceux-ci comme une preuve concluante de la véracité des déclarations qu'ils contiennent. Lorsque le CELIAPP sera fermé et que tous les actifs du CELIAPP auront été payés, nous serons libérés de toute responsabilité ou obligation liée au CELIAPP.

Nous, nos dirigeants, nos employés et nos mandataires acceptons les instructions de placement que vous ou votre mandataire autorisé, votre courtier ou votre représentant avez données de bonne foi. Nous ne sommes pas responsables des dépenses, des engagements, des réclamations, des demandes, des impôts, des dommages, des pertes ou des pénalités qui nous ont été imposés ou qui ont été imposés au CELIAPP parce que nous avons agi de bonne foi à l'égard de votre autorité ou de celle de votre mandataire autorisé, courtier ou représentant, à l'exception des impôts dont le fiduciaire est responsable en vertu de la Loi et qui ne peuvent être déduits des actifs du CELIAPP. Nous ne serons pas responsables des frais engagés dans l'exercice de nos fonctions en vertu du CELIAPP, de la déclaration ou de toute autre modalité qui pourrait s'appliquer au CELIAPP en vertu des lois applicables relativement à des transferts effectués

par le CELIAPP, à moins qu'ils découlent d'une inconduite volontaire, d'une insouciance téméraire ou d'une négligence grave de notre part, de la part de nos dirigeants, de nos employés ou de nos mandataires.

29. Indemnisation:

Vous, vos héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs, représentants légaux ou ayants droit et chaque bénéficiaire du CELIAPP indemnisez en tout temps le fiduciaire, ses administrateurs, dirigeants, employés et mandataires ainsi que leurs héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs, représentants personnels respectifs, les successeurs, les ayants droit et mandataires directement et à partir des actifs du CELIAPP ou i) de toutes les dépenses, engagements, réclamations, demandes, tous les impôts, pénalités ou frais perçus ou imposés à l'égard du CELIAPP et des actifs du CELIAPP (sauf les impôts et les pénalités dont le fiduciaire est responsable en vertu de la Loi et qui ne peuvent être déduits des actifs du CELIAPP), ii) de tous les coûts engagés dans l'exercice de nos fonctions en vertu de la présente déclaration ou iii) de toutes les pertes que nous avons subies en raison des achats, des ventes ou de la conservation de tout placement, paiement ou distribution du CELIAPP effectué conformément aux présentes modalités, ou parce que nous avons agi ou refusé d'agir selon les instructions qui nous ont été données, que ce soit par vous, une personne que vous avez désignée ou une personne qui prétend être vous ou la personne que vous avez désignée.

Le fiduciaire sera indemnisé à même les actifs du CELIAPP à l'égard de tous les coûts, frais ou passifs qui pourraient découler de la conformité de bonne foi du fiduciaire à toute loi, tout règlement, jugement, avis ou toute ordonnance, saisie, exécution, ou demande semblable qui impose légalement au fiduciaire l'obligation de prendre ou de s'abstenir de prendre toute mesure concernant le CELIAPP ou les actifs du CELIAPP, ou d'effectuer un paiement à partir des actifs du CELIAPP; avec ou sans vos instructions ou en contradiction avec vos instructions. Le fiduciaire ou le mandataire conserve la possibilité de restreindre les opérations, les retraits et les transferts à la réception d'un ordre ou d'une demande. Le fiduciaire ou le mandataire ne sera pas responsable de toute diminution de la valeur du compte pendant la période de restriction. Pour que toute restriction connexe soit supprimée de votre compte, vous devez fournir une preuve satisfaisante au fiduciaire, à sa seule discrétion, qu'elle ne s'applique plus. Le fiduciaire peut permettre à toute partie dûment autorisée d'avoir accès à tout dossier, document, papier et livre concernant une opération du CELIAPP ou liée au CELIAPP et de les examiner et d'en faire des copies, et il a également droit à une indemnité sur les actifs du CELIAPP à cette fin. Si l'actif du CELIAPP est insuffisant pour indemniser entièrement le fiduciaire à cet égard, vous convenez, en établissant le CELIAPP, d'indemniser le fiduciaire et de le tenir indemne pour ces coûts, dépenses, frais ou passifs.

30. Remplacement du fiduciaire :

Nous pouvons à tout moment démissionner de notre rôle de fiduciaire du CELIAPP en remettant, à vous et au mandataire, un préavis écrit de 60 jours ou moins, au gré du mandataire.

Le mandataire peut à tout moment nous destituer de nos fonctions de fiduciaire en remettant, à vous et à nous, un préavis écrit de 30 jours ou moins, à notre gré. Lorsqu'un préavis concernant notre destitution ou démission a été livré ou reçu, le mandataire doit, au cours de la période du préavis, désigner un fiduciaire successeur autorisé en vertu des lois fiscales applicables et de toute autre loi applicable (le « fiduciaire successeur »). Si aucun fiduciaire remplaçant n'est trouvé pendant la période du préavis, nous ou le mandataire pouvons-nous adresser à un tribunal compétent pour que soit nommé un fiduciaire successeur. Tous les coûts que nous avons engagés pour obtenir la nomination d'un fiduciaire successeur seront imputés des actifs du CELIAPP et seront remboursés à même les actifs du CELIAPP, à moins que le mandataire n'en assume personnellement la charge. Notre démission ou notre destitution ne prendra effet qu'après la nomination d'un fiduciaire successeur.

En cas de changement de fiduciaire, nous transférerons le CELIAPP au fiduciaire successeur dans les 30 jours suivant la date d'entrée en vigueur de ce changement. Un tel transfert sera assujéti aux exigences du paragraphe 14 des présentes.

31. Soldes non réclamés :

Les actifs du CELIAPP peuvent être réputés abandonnés ou non réclamés au sens des définitions de la législation applicable. Outre les délais prescrits par la législation, le fiduciaire a l'entière discrétion de décider qu'un compte est abandonné ou que des avoirs sont non réclamés.

Après avoir fait des efforts raisonnables pour communiquer avec vous, le fiduciaire peut retirer les sommes abandonnées et peut, à sa discrétion, liquider une partie ou la totalité des biens abandonnés. Ces avoirs sont vendus aux prix que le fiduciaire juge correspondre à leur juste valeur marchande au moment en cause. Dans le cas de placements qui ne sont pas liquides ou qui n'ont pas une valeur marchande facilement déterminable, le fiduciaire peut vendre les placements au mandataire pour le compte de ce dernier, à des prix qu'il estime être justes et adéquats.

Les biens ou le produit de la liquidation peuvent être remis à l'agence gouvernementale pertinente. Ou encore, le fiduciaire peut, à son entière discrétion, attribuer les biens ou le produit de la liquidation à un compte en gestion commune pour les sommes en dormance. Les modalités, le territoire et les autres détails de ce compte seront fixés par le fiduciaire à son entière discrétion.

Le fiduciaire peut également, à son entière discrétion, attribuer les biens ou le produit de la liquidation à un compte existant en votre nom ou à un nouveau compte qui serait ouvert en votre nom.

Vous pouvez en tout temps, ou comme le prescrit la législation applicable, demander au fiduciaire de vous remettre la possession ou le contrôle des biens ou du produit de la liquidation. À moins que la législation applicable ne le prescrive, vous n'avez pas d'autre droit aux montants retirés de vos comptes, lorsque ces comptes sont fermés par le fiduciaire.

Le fiduciaire ou le mandataire peuvent facturer des frais raisonnables qu'ils ont engagés pour l'administration de cette procédure comme il est décrit au paragraphe 16 des présentes.

Dans le cadre de son programme de gestion des biens non réclamés, le fiduciaire peut retenir les services d'un tiers qui communiquera avec vous. Vous autorisez le fiduciaire à prendre cette mesure et à communiquer les renseignements personnels vous concernant qui sont raisonnablement requis pour que l'on puisse communiquer avec vous.

32. Modifications à la présente déclaration de fiducie :

Nous pouvons, de temps à autre, modifier la présente déclaration avec l'approbation, au besoin, des autorités fiscales compétentes, à condition que la modification ne disqualifie pas le CELIAPP en vertu des lois fiscales applicables. Nous vous donnerons un préavis écrit de 30 jours de toute modification, à moins qu'elle ne vise à satisfaire à une exigence des lois fiscales applicables, auquel cas nous pouvons ou non vous en aviser dans ce délai, ou ne pas vous en aviser.

33. Lois applicables :

Les modalités du CELIAPP seront interprétées, administrées et appliquées conformément aux lois de la province de la Colombie-Britannique et aux lois fédérales du Canada applicables en Colombie-Britannique.

34. Référence aux lois :

Toute référence dans les présentes aux lois, aux règlements ou aux dispositions à leur égard signifie que ces lois, règlements ou dispositions peuvent être remis en vigueur, modifiés ou remplacés de temps à autre.

35. Accès au dossier (applicable au Québec seulement) :

Vous comprenez que les renseignements contenus dans votre demande seront conservés dans un dossier aux bureaux du mandataire. L'objet de ce dossier est de nous permettre, à nous et au mandataire ainsi qu'à nos mandataires ou représentants respectifs, d'accéder à votre demande, de répondre aux questions que vous pourriez avoir sur la demande et votre régime, de gérer votre régime et de suivre en permanence vos instructions. Sous réserve de la législation applicable, les renseignements personnels contenus dans ce dossier peuvent être utilisés par nous ou par le mandataire pour prendre toute décision pertinente à l'objet du dossier, et seulement nous, le mandataire, nos employés, mandataires et représentants respectifs, toute autre personne requise pour l'exécution de nos devoirs et obligations et de ceux du mandataire, vous ou toute autre personne que vous autorisez expressément par écrit pouvez avoir accès au dossier. Vous avez le droit de consulter votre dossier et d'y faire corriger quoi que ce soit. Pour exercer ces droits, vous devez nous en aviser par écrit.

36. Caractère exécutoire :

Les modalités de la présente déclaration lieront vos héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs ou représentants légaux, ainsi que les ayants droit autorisés et nos successeurs et ayants droit.

RAYMOND JAMES^{MD}

SERVICES DE CORRESPONDANTS

Raymond James Ltée

Réglémentée par l'Organisme canadien de réglementation des investissements (OCRI)

Membre des Fonds canadien de protection des épargnants (FCPE)

[**www.raymondjames.ca/fr_ca/**](http://www.raymondjames.ca/fr_ca/)